



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°45-2016-048

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Centre Hospitalier Régional d'Orléans

- 45-2016-05-25-002 - Délégation signature (2 pages) Page 4
45-2016-06-10-006 - Délégation signature (2 pages) Page 7

Direction départementale de la protection des populations

- 45-2016-08-29-002 - Arrêté délivrant à l'abattoir temporaire de MM. SOUSIEUX et JOUSSET l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages) Page 10
45-2016-08-05-007 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur une emprise foncière à INGRE (6 pages) Page 13
45-2016-08-02-005 - Arrêté portant engagement de l'Etat pour le financement de l'expropriation d'un bien inscrit en secteur d'expropriation du PPRT (4 pages) Page 20
45-2016-08-29-001 - Arrêté relatif au transport d'ovins et de caprins vivants dans le département du Loiret - AID AL ADHA 2016 (3 pages) Page 25

Direction départementale des Territoires

- 45-2016-08-30-005 - ARRETE constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau (12 pages) Page 29
45-2016-08-22-021 - Arrêté de restriction des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Montargois. (5 pages) Page 42
45-2016-08-25-007 - Arrêté fixant les plans de chasse particuliers lièvre pour la saison cynégétique 2016-2017 (3 pages) Page 48
45-2016-07-28-004 - Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Fusin (4 pages) Page 52
45-2016-07-27-001 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement de prélèvement d'eaux souterraines sur la commune de Bondaroy. (5 pages) Page 57
45-2016-08-22-006 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE LA BOISSY » (2 pages) Page 63
45-2016-08-22-004 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE LA BORDE » (3 pages) Page 66
45-2016-08-22-008 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE LA MALVALLE » (2 pages) Page 70
45-2016-08-22-007 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE LA VALLEE DE L'OEUF » (2 pages) Page 73
45-2016-08-22-012 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE L'ARDOISE » (3 pages) Page 76

45-2016-08-22-011 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DES VALLEES » (3 pages)	Page 80
45-2016-08-22-001 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « GUENY » (2 pages)	Page 84
45-2016-08-22-002 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LE PETIT CORBASSON » (3 pages)	Page 87
45-2016-08-22-003 - ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur DROUIN Alexis (3 pages)	Page 91
45-2016-07-27-002 - Arrêté portant modification des conditions d'exploitation d'un forage d'irrigation à Boulay les Barres. (4 pages)	Page 95
45-2016-05-20-001 - Convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 entre l'Etat et la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire (54 pages)	Page 100
45-2016-08-11-005 - Décision autorisant la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques. (3 pages)	Page 155
45-2016-08-25-008 - Page de garde de l'annexe à l'arrêté fixant les plans de chasse particuliers lièvre (1 page)	Page 159
DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret	
45-2016-05-30-004 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX (2 pages)	Page 161
45-2016-07-01-007 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX (2 pages)	Page 164
45-2016-09-01-006 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX (3 pages)	Page 167
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
45-2016-08-25-009 - Arrêté fixant la liste générale des électeurs - Chambre des métiers et de l'artisanat (2 pages)	Page 171
45-2016-08-24-001 - Arrêté portant composition de la commission d'organisation des élections - Chambre des métiers et de l'artisanat (3 pages)	Page 174
45-2016-08-12-001 - Arrêté portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Loiret (3 pages)	Page 178

Centre Hospitalier Régional d'Orléans

45-2016-05-25-002

Délégation signature

*Délégation de signature en matière de gestion et en matière financière à la direction du pôle
personnes âgées*

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL D'ORLÉANS
DIRECTION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature en matière de gestion et en matière financière
à la direction du pôle personnes âgées**

Le directeur général du centre hospitalier régional d'Orléans, ordonnateur de l'établissement,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles L. 6143-7, D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35, du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2008 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2010 nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général du centre hospitalier régional d'Orléans,
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre GRAFFIN en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier régional d'Orléans,
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2010 nommant Mademoiselle Clémence MEZIERES en qualité de directrice adjointe du centre hospitalier régional d'Orléans,
Vu la décision n°11104/2012 concernant le changement de situation familiale de Mademoiselle Clémence MEZIERES,
Vu la décision n° 6069/15 portant désignation d'un directeur adjoint pour assurer l'intérim à la direction des personnes âgées,
Considérant la reprise de fonctions de Madame Clémence DESSE-MEZIERES à compter du 17 mai 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La reprise de fonctions à compter du 17 mai 2016, au centre hospitalier régional d'Orléans, de Madame Clémence DESSE-MEZIERES, directrice adjointe, met fin à la décision n° 6069/15 portant désignation d'un directeur adjoint pour assurer l'intérim à la direction du pôle personnes âgées.

Article 2 : Madame Clémence DESSE-MEZIERES, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice déléguée au pôle « personnes âgées » au centre hospitalier régional d'Orléans.

Article 3 : A ce titre, en matière de gestion, délégation est donnée à Madame Clémence DESSE-MEZIERES pour signer tout document se rapportant à la gestion de ses services y compris les courriers adressés aux juges des affaires familiales et aux juges des tutelles du tribunal de grande instance, à l'exception des correspondances avec les autorités de tutelle, des actions contentieuses, ainsi que des questions de principe de politique générale.

Article 4 : En matière financière, délégation de signature est donnée à Madame Clémence DESSE-MEZIERES pour engager et liquider les dépenses autorisées au niveau du budget annexe de chaque établissement d'hébergement et inscrites sur les comptes suivants d'exploitation :

Budgets annexes : B – E

606	ACHATS NON STOCKES
606.231	Petit matériel hospitalier
606.232	Produits pour coiffure
606.233	Petit matériel destiné aux jardins
606.242	Fournitures pour loisirs
611	SOUS-TRAITANCE GENERALE
611.110	Kinésithérapie
611.150	Sous-traitance, reversements/autres consultations
611.281	Art thérapie PASA
615	ENTRETIEN ET REPARATIONS
615.2220	Entretien bâtiments
615.2581	Maintenance des autres matériels et outillages
615.2680	Maintenance autres matériels,
618	DIVERS SERVICES EXTRIEURS
618.82	Vacances à l'extérieur
618.83	Animation
622	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES
622.61	Honoraires d'avocat
622.81	Honoraires sociétés extérieures
628	PRESTATIONS DE SERVICES A CARACTERE NON MEDICAL
628.31	Nettoyage des vitres
628.8102	Confection des rideaux,
628.8903	Redevance câble réseau
628.8910	Prestations diverses
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES
671.14	Intérêts moratoires direction des services d'hébergement
672.386	Charges à caractère général et hôtelier sur exercices antérieurs
	Direction des services d'hébergement

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires ouverts à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clémence DESSE-MEZIERES, pareille délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre GRAFFIN**, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GRAFFIN, directeur adjoint, la même délégation de signature est donnée à **Madame Eva LEPROU**, attachée d'administration hospitalière affectée au sein du pôle personnes âgées.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 17 mai 2016.

Orléans, le 25 mai 2016
Le directeur général,
Signé : Olivier BOYER

Centre Hospitalier Régional d'Orléans

45-2016-06-10-006

Délégation signature

Délégation de signature en matière de gestion et en matière financière à la direction des ressources humaines

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature en matière de gestion et en matière financière à la direction des ressources humaines

Le directeur général du centre hospitalier régional d'Orléans, ordonnateur de l'établissement,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35, du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1 et 7) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2008 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2010 nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général du centre hospitalier régional d'Orléans,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2000 nommant Madame Geneviève ETRONNIER en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional d'Orléans
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2014 nommant Madame Florence GERHARDS en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier régional d'Orléans,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 détachant Monsieur Antoine LEBRERE en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier régional d'Orléans,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Madame Geneviève ETRONNIER est chargée des fonctions de directrice des ressources humaines au centre hospitalier régional d'Orléans.

Article 2 : A ce titre, en matière de gestion, elle reçoit délégation pour signer tout document se rapportant à la gestion de son service, à l'exception des relations avec les autorités de tutelle, des relations avec la presse et avec les élus, des mémoires relatifs aux instances contentieuses, ainsi que celles portant sur des questions de principe de politique générale et des décisions de personnel des sages-femmes, corps rattaché à la direction des affaires médicales pour la gestion de leur affectation et de leur carrière. Le directeur général se réserve également la signature des décisions de nomination concernant certains cadres de catégorie A (ingénieurs, cadres et cadres supérieurs de santé, attachés d'administration hospitalière).

Article 3 : En matière financière, délégation de signature est donnée à Madame Geneviève ETRONNIER pour engager et liquider les dépenses des comptes de personnel, y compris les charges de toute nature et pour l'ensemble des budgets. Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires ouverts à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève ETRONNIER, délégation de signature est donnée, en matière de gestion, à Madame Florence GERHARDS, directrice adjointe à la direction des ressources humaines, à Monsieur Antoine LEBRERE, directeur adjoint à la direction des affaires médicales et de la recherche clinique et à Madame Marie-Annick RENO, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des ressources humaines, pour signer, dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 2 de la présente décision, les documents relatifs aux strictes affaires courantes de la direction des ressources humaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève ETRONNIER délégation est donnée, en matière financière, à Madame Florence GERHARDS, directrice adjointe à la direction des ressources humaines et à Monsieur Antoine LEBRERE, directeur adjoint à la direction des affaires médicales et de la recherche clinique, pour engager et liquider les dépenses des comptes visés à l'article 3.

Article 6 : sont exclues de la présente délégation toutes opérations concernant l'ordonnancement des titres de recettes et dépenses émis à l'encontre des délégataires, chacun en ce qui le concerne.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 355/2015 en date du 5 janvier 2015 et prend effet à compter du 1^{er} juin 2016.

Fait à Orléans, le 10 juin 2016

Le directeur général,

Signé : Olivier BOYER

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-08-29-002

Arrêté délivrant à l'abattoir temporaire de MM.
SOUSIEUX et JOUSSET l'autorisation à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux conformément

*Arrêté délivrant à l'abattoir temporaire de MM. SOUSIEUX et JOUSSET l'autorisation à déroger
à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article*

aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural

et de la pêche maritime

ARRETE

délivrant à l'abattoir temporaire de MM. SOUBIEUX et JOUSSET l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
Vu la demande d'autorisation reçue le 29 mars 2016 présentée par M. JOUSSET et M. SOUBIEUX ;
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Loiret,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir mobile temporaire d'ovins fonctionnant dans le cadre de la fête annuelle de l'Aïd el Kébir, situé : Le Moulin – 45170 Aschères-le-Marché, exploité par MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I- 1°de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental de la protection des populations du LOIRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'abattoir et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du LOIRET.

Fait à Orléans, le 29 août 2016
Le Préfet
Signé Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-08-05-007

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur une
emprise foncière à INGRE

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur une emprise foncière précédemment exploitée
par la Sté Etablissements Marcel ROBROLLE 12 bis, rue Grand Puits à INGRE*

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
sur une emprise foncière précédemment exploitée par la société
Établissements Marcel ROBROLLE 12 bis, rue Grand Puits à INGRE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31 et R.515-31-1 à R.515-31-7,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5,
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.322-3,
- Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36 2^{ème} alinéa,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 imposant des prescriptions provisoires et autorisant les établissements Marcel ROBROLLE à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets métalliques relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées au 12 bis, rue Grand Puits à INGRE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société Établissements Marcel ROBROLLE concernant la surveillance et le contrôle des eaux souterraines au droit de ses installations situées 12 bis, rue Grand Puits à INGRE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société Établissements Marcel ROBROLLE concernant la surveillance et le contrôle des eaux souterraines au droit des installations qu'elle exploite 12 bis, rue Grand Puits à INGRE, ainsi qu'à partir de quatre ouvrages situés en aval hydrogéologique de ces installations,

- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 actualisant la situation administrative et renforçant les dispositions techniques applicables aux activités exercées par les Établissements Marcel ROBROLLE 12 bis, rue Grand Puits à INGRE,
- Vu le récépissé de déclaration du 28 septembre 1961 relatif à la déclaration initiale de l'exploitant du 21 juin 1961 concernant les activités de récupération de déchets métalliques relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées exploitées par la société Établissements Marcel ROBROLLE, dont le siège social est situé 12 bis, rue du Grand Puits à INGRE,
- Vu les rapports de la société KCE Environnement des 17 mai 2010, 27 mai 2013 et 23 juillet 2014 relatifs au mémoire de réhabilitation du secteur Est du site précédemment exploité par la société Établissements Marcel ROBROLLE, dont le siège social est situé 12 bis, rue du Grand Puits à INGRE,
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé le 23 décembre 2014 à la DREAL et complété successivement le 15 avril et le 15 juin 2015 par Monsieur Julien ROBROLLE,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23 novembre 2015,
- Vu l'avis du service de protection civile (SIRACED-PC) du 10 décembre 2015,
- Vu la communication le 4 février 2016 du projet d'institution de servitudes d'utilité publique au Maire d'Ingré ainsi qu'aux propriétaires du terrain concerné,
- Vu l'avis du 1^{er} juin 2016 exprimé par le propriétaire M. ROBROLLE Jean-Luc (héritier de la succession famille Robrolle/Degano) des terrains concernés,
- Vu l'avis réputé favorable des propriétaires (héritiers de la succession famille Robrolle/Degano) des terrains concernés ,
- Vu l'avis du conseil municipal d'INGRE émis par délibération du 10 mai 2016,
- Vu le rapport du 5 juillet 2016 de l'inspection des installations classées sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitudes,
- Vu la notification au gérant de l'établissement Marcel ROBROLLE, à chacun des propriétaires de la parcelle concernée et au Maire d'Ingré de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées concernant ces servitudes,
- Vu l'avis du 28 juillet 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance au cours duquel l'exploitant, les propriétaires et le Maire d'Ingré ont été entendu ou ont eu la possibilité d'être entendu,

Considérant que les activités exercées par la société ROBROLLE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT sont à l'origine des pollutions constatées sur le site d'INGRE,

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion,

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel et/ou artisanal,

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel et/ou artisanal, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols,

Considérant la nécessité de protéger et de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de permettre leur accès au représentant de l'exploitant,

Considérant que des canalisations d'eau potable peuvent être implantées sous condition de mettre en œuvre des dispositions constructives,

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er : Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise foncière élargie incluant les zones Z1 et Z3' ainsi que sur le secteur est de la parcelle ci après désignée, l'ensemble étant situé sur la parcelle référencée section XR feuille n°144 de la commune d'INGRE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains

Les terrains constituant le secteur est figurant sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : agrandissement ou transformation d'installations industrielles, artisanales ou de dépôts existants.

Le périmètre concerné par les restrictions d'usage décrites ci-dessous correspond aux zones Z1 et Z3', à la zone élargie (représentant une superficie de 2 350 m²) englobant ces deux zones situées sur le secteur est de la parcelle cadastrale XR 144 ; l'ensemble étant identifié sur les plans annexés au présent arrêté.

A cette fin,

sont interdits :

- au niveau des zones Z1 et Z3' :

- les cultures et jardins,
- la plantation d'arbustes et arbres fruitiers,
- les constructions (bâtiments, ...) ou d'ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles,
- le stationnement de caravanes et des hébergements temporaires,

- au niveau de la zone est de la parcelle concernée :

- le pompage et l'utilisation de la nappe phréatique.

est autorisé :

- le libre accès au secteur est de la parcelle concernée et/ou aux équipements, à savoir :
- au piézomètre (Pz3) de contrôle de la qualité de la nappe,
- aux zones Z1 et Z3'.

Ce libre accès vise à permettre les travaux et les contrôles (suivi des eaux souterraines et du confinement des zones polluées Z1 et Z3') à effectuer sur le site par l'exploitant, par le service des installations classées ou par tout service de l'État ou tout organisme délégué pour effectuer ces travaux ou ces contrôles par l'une ou l'autre des parties.

L'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Tout nouveau forage est interdit sans évaluation préalable des risques et des enjeux sanitaires ; hormis ceux dédiés à la surveillance des eaux souterraines.

Canalisation d'eau potable :

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation. Les canalisations et remblais de tranchée ne doivent pas constituer un chemin préférentiel au transfert des polluants.

Article 3 : Travaux au niveau de la zone élargie (englobant les zones Z1 et Z3')

Lors de travaux au niveau de la zone élargie (englobant les zones Z1 et Z3' – voir l'annexe 2 du présent arrêté), un plan hygiène/sécurité spécifique pour la protection de la santé des travailleurs contre la pollution au cours de ces travaux doit être mis en œuvre.

Les travaux ne doivent pas remettre en cause le confinement des matériaux pollués situés dans les zones Z1 et Z3'.

Dans le cas où des matériaux pollués seraient excavés, ils sont envoyés dans un centre de traitement autorisé pour être traités et, pour les matériaux qui resteraient encore en place, un nouveau confinement par imperméabilisation est remis en surface.

Article 4 : Modification d'usage du secteur est de la parcelle

Tout projet de changement d'usage nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement des futurs occupants en fonction des travaux projetés.

Article 5 : Levée des servitudes

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Article 6 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants du secteur Est

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains du secteur est, concernés par ces servitudes, ou de leur mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, doit être porté par écrit à la connaissance du nouvel ayant droit ou du futur occupant par le propriétaire.

Article 7 : Annexion au PLU de la commune

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au PLU de la commune d'Ingré dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Indemnisation des propriétaires

En application de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant la date de consultation du propriétaire prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Maire d'Ingré, à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires de la parcelle de terrain concernée.

Au cas où un propriétaire de la parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Une copie est adressée au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire.

Article 10 : Transcription

Pour l'information des tiers, les présentes servitudes seront publiées par le Préfet :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret,
- au service de publicité foncière d'Orléans en vertu de l'article 36 2ème alinéa du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Annexes

Le présent arrêté comprend en annexe les documents suivants :

Annexe 1 : Plan de la zone élargie (englobant les zones Z1 et Z3') située sur le secteur Est de la parcelle considérée

Annexe 2 : Coordonnées attachées à la zone élargie englobant les zones Z1 et Z3'

Article 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'INGRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne

45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à

Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,

Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense, Paroi Nord

92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé réception.

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-08-02-005

Arrêté portant engagement de l'Etat pour le financement de
l'expropriation d'un bien inscrit en secteur d'expropriation
du PPRT

*Arrêté portant engagement de l'Etat pour le financement de l'expropriation d'un bien inscrit en
secteur d'expropriation du PPRT lié aux installations exploitées par la Sté ISOCHEM sur le
territoire de la commune de Pithiviers*

ARRETE
portant engagement de l'État
pour le financement de l'expropriation d'un bien inscrit en secteur d'expropriation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations
exploitées par la société ISOICHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.515-16, L.515-16-4, L.515-19-1 et L.515-19-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société ISOICHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société ISOICHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pithiviers approuvé le 5 juillet 2011 mis à jour le 16 janvier 2015 ;

Vu l'engagement juridique n°2 101 767 399 de la commune de Pithiviers validé le 3 mars 2016 par le Centre de prestations Comptables Mutualisées ;

Vu l'avis de FRANCE DOMAINE du 16 janvier 2016 ;

Vu le devis établi le 30 septembre 2015 pour l'estimation des travaux de démolition et de mise en sécurité du bien ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'ISOICHEM délimite un secteur d'expropriation pour un bien immobilier dénommé Ex et exposé à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

Considérant que l'expropriation du bien concerné a pour objectif de soustraire de manière pérenne l'exposition des personnes aux risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

Considérant qu'aucune convention de financement de cette mesure foncière, prévue à l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, n'a été signée dans un délai d'un an suivant l'approbation du PPRT;

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, est entrée en vigueur le 8 décembre 2015 ;

Considérant que l'ensemble des parties participant au financement de l'expropriation et des dépenses ad hoc, l'Etat, la société ISOICHEM, le Conseil régional du Centre – Val de Loire, le Conseil départemental du Loiret et la Communauté de communes "le Coeur du Pithiverais", a été informé des mesures de financement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1: Bien immobilier exproprié

Une partie du bien immobilier sis à Pithiviers (code commune : 450252), 9108 route de Bouzonville en Beauce, cadastré section AB n°23, est inscrite en secteur d'expropriation du PPRT lié aux installations exploitées par la société ISOICHEM.

Article 2: Coût de l'expropriation

Le coût global de l'expropriation est de 52 080 euros. Il se décompose comme suit :

- emprise partielle du bien : 16 000 euros
- indemnité de remploi : 2 600 euros
- coût de la démolition et de la mise en sécurité du terrain : 33 480 euros

Ce coût sera actualisé en janvier de chaque année et lors de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation.

Article 3: Répartition du financement de l'expropriation

La participation de chacun des contributeurs au financement de l'expropriation du bien ci-dessus référencé, établie en application des dispositions de l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, est la suivante :

Contributeurs	Taux de participation	Montant de la contribution sur la base du coût total estimé (en euros)
ETAT	33,33%	17 360
EXPLOITANT ISOICHEM	33,33%	17 360
COLLECTIVITES TERRITORIALES PERCEVANT LA CET* :	33,33 %	17 360
- COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE COEUR DU PITHIVERAIS »	63 %	10 937
- CONSEIL DEPARTEMENTAL	24 %	4 166
- CONSEIL REGIONAL	13 %	2 257
	Coût total estimé	52 080

*Contribution Economique Territoriale

Article 4: Engagement de l'État

La participation de l'État au financement de l'expropriation du bien ci-dessus référencé est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'État au financement de cette expropriation à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de la commune acquéreur : Pithiviers

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Loiret.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Loiret.

Article 5: Bénéficiaire du bien exproprié

L'expropriation est menée au profit de la commune de Pithiviers qui est chargée d'indemniser les propriétaires du bien concerné.

Pour le bien exproprié, la commune de Pithiviers transmet au Préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'État procède au versement à la commune de Pithiviers de la part État telle que définie à l'article 3.

Le justificatif du versement de la commune de Pithiviers au propriétaire concerné est adressé au Préfet dans un délai de 30 jours.

Article 6: Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Loiret.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société ISOCHEM, à la commune de Pithiviers, à la Communauté de Communes « Le cœur du Pithiverais », au Conseil Régional Centre-Val de Loire et au Conseil Départemental du Loiret.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de Pithiviers, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Pithiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 août 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-08-29-001

Arrêté relatif au transport d'ovins et de caprins vivants
dans le département du Loiret - AID AL ADHA 2016

*Arrêté relatif au transport d'ovins et de caprins vivants dans le département du Loiret - AID AL
ADHA 2016*

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRETE
relatif au transport d'ovins et de caprins vivants
dans le département du Loiret – AID AL ADHA 2016

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du LOIRET pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du CRPM et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du CRPM ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées,

Considérant qu'il existe un abattoir temporaire dans le département du LOIRET, à Aschères-le-Marché ; que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux, qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les abattages clandestins, il convient d'organiser l'hébergement et l'abattage des animaux recueillis par les services de contrôle ; qu'à cette fin, une fourrière temporaire doit être mise en place ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Loiret,

ARRETE

Article 1er: Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du CRPM, est interdite dans le département du LOIRET.

Article 3 : L'embarquement, le transport et le déchargement d'animaux des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département du LOIRET, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
- transport entre deux exploitations sous réserve que chaque détenteur ait préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du CRPM. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.

Chaque transport d'ovins et de caprins vivants doit alors être accompagné d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine. Les animaux doivent être réglementairement identifiés.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du CRPM.

Article 5 : Une fourrière départementale pour les ovins et caprins est mise en place par la direction départementale de la protection des populations du 03 septembre 2015 au 18 septembre 2016 inclus.

Article 6 : Lorsque des ovins ou des caprins ne sont pas réglementairement identifiés au cours d'un transport, ils peuvent être conduits à la fourrière mentionnée à l'article 5, après avis de la direction départementale de la protection des populations.

Article 7 : Lorsque des ovins ou des caprins non identifiés sont placés à la fourrière sus-mentionnée, leur détenteur doit apporter les preuves de l'âge et de l'origine des animaux dans un délai de 48 heures pour pouvoir récupérer ses animaux. A l'issue de ce délai et en l'absence desdites informations, les animaux sont euthanasiés aux frais du détenteur.

Article 8 : La fourrière tient à jour et transmet à la direction départementale de la protection des populations un registre d'entrées et de sorties des animaux sur lequel les services apportant les animaux inscrivent :

- la date et l'heure d'arrivée des animaux,
- le nombre d'animaux,
- le nom du propriétaire ou du détenteur des animaux s'il est connu,

La direction départementale de la protection des populations du LOIRET inscrit :
la date et l'heure de départ des animaux,
le nom du détenteur ou du propriétaire,
leur destination.

Article 9 : La fourrière prévient la direction départementale de la protection des populations de tout signe de maladie des animaux et de tout accident survenu à ces animaux.

Article 10 : La fourrière mentionnée à l'article 5 peut recevoir les animaux de 7 heures à 19 heures tous les jours. En dehors de ces horaires, le fonctionnaire d'astreinte de la direction départementale de la protection des populations du LOIRET doit être contacté afin de décider de la marche à suivre.

Article 11 : Le présent arrêté s'applique du 03 septembre 2016 au 18 septembre 2016 inclus.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du LOIRET, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 29 août 2016

Le Préfet

Signé : Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-30-005

ARRETE

constatant le franchissement de débits seuil sur certaines
stations hydrométriques

*Déclenchement par arrêté préfectoral des mesures de limitation des usages de l'eau en zone hors
Beauce suite au dépassement des valeurs seuils d'alerte et de crise*

du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau

PRÉFECTURE DU LOIRET

PREFECTURE DU LOIRET

Direction départementale des territoires

ARRETE

constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 novembre 2015 et 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu le canevas de mesures arrêtées par le comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne en date du 18 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2016 ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de juillet 2016 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 2016 visé précédemment,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau** ainsi que dans le réseau public prélevant dans le cours d'eau, et
 - **dans la nappe de la Craie** ainsi que dans le réseau public prélevant dans la nappe de la Craie.
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau.**

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte** (DSA) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 susvisé dans les zones d'alertes suivantes :

- Loiret - Dhuy

ZONE D'ALERTE LOIRET - DHUY	
Communes concernées :	
DARVOY	
FEROLLES	
GUILLY	
JARGEAU	
MARCILLY-EN-VILLETTE	
MAREAU-AUX-PRES	
NEUVY-EN-SULLIAS	
OLIVET	
ORLEANS	RIVE GAUCHE LOIRE
OUVROUER-LES-CHAMPS	
SAINT-CYR-EN-VAL	
SAINT-DENIS-EN-VAL	
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	
SAINT-JEAN-LE-BLANC	
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	
SANDILLON	
SIGLOY	
SULLY-SUR-LOIRE	
TIGY	
VIENNE-EN-VAL	
VIGLAIN	

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction de 8 h à 20 h
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 12 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h

Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement Autres cas : réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine.
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse
--	---

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT – SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ARTICLE 3 : Constat de franchissement du Débit d'Alerte Renforcée et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée (DAR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- Bec d'Able
- Ru de Pontchevron

ZONE D'ALERTE DU BEC D'ABLE
Communes concernées :
GUILLY
ISDES
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
SAINT-FLORENT-LE-JEUNE
SULLY-SUR-LOIRE
VANNES-SUR-COSSON
VIGLAIN
VILLEMURLIN

ZONE D'ALERTE RU DE PONTCHEVRON
Communes concernées :
BRIARE
ESCRIGNELLES
OUZOUER-SUR-TREZEE

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

□ **Consommation des particuliers et collectivités**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ARTICLE 4 : Constat de franchissement du Débit de Crise et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit de Crise** (DCR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- Milleron
- Sange
- Trézée-Ousson

ZONE D'ALERTE MILLERON
Communes concernées :
AILLANT-SUR-MILLERON
CHATILLON-COLIGNY
DAMMARIE-SUR-LOING
LE CHARME

ZONE D'ALERTE SANGE
Communes concernées :
LION-EN-SULLIAS
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
SAINT-FLORENT-LE-JEUNE
SULLY-SUR-LOIRE
VILLEMURLIN

ZONE D'ALERTE TREZEE - OUSSON
Communes concernées :
BATILLY-EN-PUISAYE
BONNY-SUR-LOIRE
BRETEAU
BRIARE
CHAMPOULET
DAMMARIE-EN-PUISAYE
ESCRIGNELLES
FAVERELLES
OUSSON-SUR-LOIRE
OUZOUER-SUR-TREZEE
THOU

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

□ **Consommation des particuliers et collectivités**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT) Adaptation en annexe 1
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

• **Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	- prélèvement en rivières interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• *Consommation pour des usages agricoles*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Irrigation agricole : prélèvements en rivières	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

ARTICLE 5 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 31 octobre 2016**.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la Préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 8: Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret par interim, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 30 août 2016
Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé :
Hervé JONATHAN

Annexes :

Les annexes ne seront pas publiées au Recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

OU

- *un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre, Ministère chargé de l'Environnement - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-021

Arrêté de restriction des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Montargois.

Arrêté constatant le franchissement de débits seuil d'alerte sur les stations hydrométriques de référence et mettant en oeuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte du Montargois.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

**constatant le franchissement de débits seuil d'alerte sur les stations hydrométriques de référence
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans la zone d'alerte du Montargois**

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3, L 214-7, R 211-66 à R211-70, R 212-1, R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires dans le cours d'eau la Bezonde pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2016 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les mesures de débit relevées par la DREAL Centre Val de Loire aux stations hydrométriques de Pannes pour la Bezonde et de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux pour le Puiseaux ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant que le débit moyen journalier du Puiseaux à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux est depuis le 13 août 2016 inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) fixé à 100 l/s par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 visé précédemment ;

Considérant que le débit moyen journalier de la Bezonde à Pannes est depuis le 13 août 2016 inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) fixé à 200 l/s par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 visé précédemment ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant que les travaux menés notamment lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – État des ressources en eau dans la zone d'alerte Montargois

Les deux stations hydrométriques composant le réseau de référence de la zone d'alerte Montargois présentent à ce jour un débit moyen journalier inférieur au débit seuil d'alerte tel que défini par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016.

En conséquence, l'état d'alerte est constaté dans la zone d'alerte Montargois.

Article 2 – Dispositions de gestion de la ressource

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans la zone d'alerte concernée. Elles s'appliquent également aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation de ces établissements.

Article 3 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Sur la zone d'alerte Montargois dont la définition est rappelée en annexe 1, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives. Cette mesure entre **en vigueur à compter du 28 août 2016 à 8 heures**.

Article 4 – Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 3 du présent arrêté sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 2). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT du Loiret une déclaration sur un modèle type par fax ou courrier électronique ou voie postale.

Article 5 – Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, sont appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée.

Les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou dérivation dans les cours d'eau ou les nappes ainsi que dans le réseau public prélevant dans la ou les nappe(s) ou les cours d'eau. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Elles ne sont pas applicables aux prélèvements en canaux dont l'alimentation provient de la Loire.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières : interdiction de 8 h à 20 h Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : interdiction de 12 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 2
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Remplissage des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Gestion des ouvrages, (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 6 – Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, date de parution du présent arrêté, **jusqu'au 31 octobre 2016.**

Article 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000€ en cas de récidive.

Article 8 – Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret par interim, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Fait à Orléans, le 22 août 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé Jonathan

Annexes consultables auprès du service émetteur

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

OU

- *un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre, Ministère chargé de l'Environnement - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-25-007

Arrêté fixant les plans de chasse particuliers lièvre pour la
saison cynégétique 2016-2017

ARRÊTÉ
fixant les plans de chasse particuliers petit gibier (lièvre)
pour la campagne cynégétique 2016-2017

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998, modifié le 25 août 2000, instituant, dans le département du Loiret, un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Loire, Chatillon-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire, Autry-le-Chatel, Cernoy-en-Berry, Pierrefitte-es-Bois, Saint-Martin-sur-Ocre, Germigny-des-Prés, Bonnée, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Aulnay-la-Rivière, Chaingy, Briarres sur Essonne, Dimancheville, Labrosse, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Martin-d'Abbat, Bray-en-Val, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt à l'exception pour ces 4 dernières communes de la forêt domaniale d'Orléans,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Loiret,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit en date du 1^{er} août 2016 avec délai de réponse fixé au 19 août 2016,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2016-2017 les plans de chasse particuliers des lièvres sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Loire, Chatillon-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire, Autry-le-Chatel, Cernoy-en-Berry, Pierrefitte-es-Bois, Saint-Martin-sur-Ocre, Bray-en-Val, Germigny-des-Prés, Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Saint-Aignan-des-Gués, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Père-sur-Loire, Aulnay-la-Rivière, Chaingy, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville et Labrosse sont arrêtés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Chaque plan de chasse particulier fera l'objet d'un extrait du présent arrêté et sera notifié au demandeur.

Article 3 : Tout animal, tué en exécution du présent plan de chasse, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire, à l'exception de l'application des dispositions de l'article 4.

Article 4 : Sur le territoire de chasse de l'Association Syndicale des Propriétaires et Chasseurs de Beaulieu-sur-Loire, il est mis en place des dispositifs de pré-marquage selon les modalités suivantes :

Les lièvres capturés sur ces territoires seront munis sur le lieu même de la capture du dispositif de pré-marquage.

Dans la journée où l'animal est abattu, il devra être transporté jusqu'à un lieu de rendez-vous fixé, pour l'Association Syndicale des Propriétaires et Chasseurs de Beaulieu sur Loire, au rendez-vous de chasse de l'association.

Le bénéficiaire du plan de chasse substituera en ce lieu et avant tout transport ultérieur le dispositif de marquage définitif au dispositif de pré-marquage.

Le bénéficiaire du plan de chasse reportera immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire de la commune les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur, la date du jour ainsi que les caractéristiques de l'animal.

Lorsque le nombre de lièvres abattus dans le cadre de la campagne de chasse excédera 80 % du nombre de lièvres accordé à prélever, le bénéficiaire du plan de chasse en informera immédiatement le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. L'utilisation des dispositifs de pré-marquage sera dès lors interdite.

Les dispositifs de pré-marquage non utilisés seront retournés dans les 15 jours suivant la clôture de la chasse du lièvre à la fédération départementale des chasseurs du Loiret.

Le dispositif de pré-marquage sera constitué d'une languette de papier autocollante et d'un volet à conserver par le tireur. Il devra comporter notamment les indications mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009. Ces indications seront portées en noir sur fond blanc.

Le nombre de dispositifs de pré-marquage délivré est fixé à 120 sur le territoire de l'Association Syndicale des Propriétaires et Chasseurs de Beaulieu-sur-Loire.

Sur le territoire de chasse de l'Association communale de Saint-Brisson-sur-Loire, il est mis en place des dispositifs de pré-marquage selon les modalités suivantes :

Les lièvres capturés sur ces territoires seront munis sur le lieu même de la capture du dispositif de pré-marquage.

Dans la journée où l'animal est abattu, il devra être transporté jusqu'à un lieu de rendez-vous fixé, pour la société communale de chasse de Saint-Brisson-sur-Loire, au rendez vous de chasse de la société de chasse de Saint-Brisson-sur-Loire.

Le bénéficiaire du plan de chasse substituera en ce lieu et avant tout transport ultérieur le dispositif de marquage définitif au dispositif de pré-marquage.

Le bénéficiaire du plan de chasse reportera immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire de la commune les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur, la date du jour ainsi que les caractéristiques de l'animal.

Lorsque le nombre de lièvres abattus dans le cadre de la campagne de chasse excédera 80 % du nombre de lièvres accordé à prélever, le bénéficiaire du plan de chasse en informera immédiatement le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. L'utilisation des dispositifs de pré-marquage sera dès lors interdite.

Les dispositifs de pré-marquage non utilisés seront retournés dans les 15 jours suivants la clôture de la chasse du lièvre à la fédération départementale des chasseurs du Loiret.

Le dispositif de pré-marquage sera constitué d'une languette de papier autocollante et d'un volet à conserver par le tireur. Il devra comporter notamment les indications mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009. Ces indications seront portées en noir sur fond blanc.

Le nombre de dispositifs de pré-marquage délivré est fixé à 70 sur le territoire de l'Association Communale de chasse de Saint-Brisson-sur-Loire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Orléans, le 25 août 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

Annexe consultable auprès du Service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-28-004

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général les
travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du
Fusin

*déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du
Fusin.*

ARRETÉ INTERPREFECTORAL

Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Fusin

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion
d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L211-7 et suivants, et L120-1

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L151-40,

Vu le Code Civil et notamment les articles L1382 à 1384 et 1386,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme pluriannuel d'entretien du bassin versant du Fusin déposé le 16 décembre 2014 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin du Fusin, enregistré sous le numéro 45-2014-00161 et complété le 15 juin 2015, le 7 août 2015 et le 8 mars 2016,

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 13 octobre 2015

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et Milieux Associés en date du 28 septembre 2015,

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 22 octobre 2015 et 8 mars 2016,

Vu l'avis du service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret

Vu le courriel adressé le 25 avril 2016 au Syndicat d'Aménagement du bassin du Fusin l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai d'un mois,

Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 27/05/2016 au 24/06/2016.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'entretien réguliers afin de favoriser l'écoulement des eaux, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et de valoriser les sites,

Considérant que l'entretien régulier des berges de cours d'eau appartenant aux propriétaires riverains du cours d'eau n'est pas réalisé de façon cohérente et homogène,

Considérant qu'il est nécessaire de gérer les cours d'eau d'une façon cohérente et durable à l'échelle du bassin versant du Fusin,

Considérant que les travaux n'entraîneront aucune expropriation et que le syndicat intercommunal du bassin du Fusin ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains intéressés,

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise lors de la consultation du public,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et du Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général les travaux du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Fusin présenté par le syndicat Intercommunal du Bassin du Fusin dans sa demande du 16 décembre 2014.

Article 2 : Travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Fusin.

Sont déclarés d'intérêt général :

- les travaux d'entretien de la ripisylve correspondant au recepage, à l'élagage des branches basses ou l'allègement des sujets et à l'abattage occasionnel d'arbres favorisant la déstabilisation des berges. L'entretien sera réalisé manuellement et par broyage mécanique, sur 132 kilomètres de cours d'eau
- le retrait sélectif des embâcles du lit mineur,
- l'entretien de la frayère située à Courtempierre sur une surface de 2500 m² par fauchage
- l'entretien des bandes enherbées par fauchage sur 10 560 m²
- l'entretien des haies basses
- l'aménagement de bandes enherbées sur un bassin versant pilote : les bandes enherbées seront implantées en amont du cours d'eau et perpendiculairement à la pente, à proximité du ruisseau du Temple.

Les débris végétaux et produits de recépage non valorisables seront évacués en décharge ou broyés sur place.

Les produits valorisables de l'abattage sélectif et élagage seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation.

Article 3 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux ne devront pas porter atteinte aux écosystèmes aquatiques. Ils seront réalisés de manière à éviter tout départ de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu naturel.

en respectant les prescriptions ci-après :

- les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, reptiles, oiseaux et poissons ;
- l'entretien de la ripisylve sera réalisé entre septembre et avril ;
- l'entretien des bandes enherbées sera réalisé à partir du mois de mai ; si un problème de dégradation de la bande enherbée est constaté après le passage des engins effectuant les travaux d'entretien, une attestation sera fournie aux agriculteurs.
- l'entretien de la frayère sera réalisé en période estivale lorsque la roselière sera en assec ;
- la circulation des engins est interdite dans le lit du cours d'eau.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin versant du Fusin devra transmettre tous les ans à la DDT du Loiret et de Seine et Marne avant réalisation la liste et la localisation des interventions prévues ainsi que la liste des propriétaires concernés par les travaux.

Les propriétaires devront être informés par courrier personnalisé de l'intervention du syndicat avant réalisation et donner leur accord sur les travaux.

Article 4 : Financement des travaux

Les travaux d'entretien seront financés à hauteur de 21% par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Fusin. Les 79% restant seront financés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les Conseils Départementaux du Loiret et de Seine et Marne et le Pays du Gâtinais.

Article 5 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer et ce sans indemnité, sur leur terrain, en plus des agents chargés de leur surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques et matériels strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de mur ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire.

Les propriétaires sont tenus de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires riverains des dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau prévus à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit de pêche

Il pourra être fait application des dispositions issues de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général et réalisés par le Syndicat du bassin du Fusin.

Article 7 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est valable pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif pour une durée maximale de cinq ans. Le demande de renouvellement devra parvenir à la préfecture du Loiret au moins 6 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et de Seine et Marne et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Loiret et de Seine et Marne pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie des communes concernées et peut y être consultée.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, les Maires d'Auxy, Barville en Gâtinais, Batilly en Gâtinais, Beaumont du Gâtinais, Beaune la Rolande, Bordeaux en Gâtinais, Chapelon, Château-Landon, Corbeilles, Courtempierre, Egry, Freville, Gaubertin, Girolles, Gondreville la Franche, Juranville, Lorcy, Mézières en Gâtinais, Mignerres, Mignerette, Montliard, Moulon, Nargis, Préfontaines, Saint Loup des Vignes, Saint-Michel, Sceaux en Gâtinais, Villevoques, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret par interim,

le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Loiret, le service départemental de l'ONEMA de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2016

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires
Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur
Signé : Laurent BEDU

Le Préfet du Loiret,
Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

Procédure Loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181, rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-27-001

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du
Code de l'Environnement de prélèvement d'eaux
souterraines sur la commune de Bondaroy.

Prélèvements pour l'irrigation agricole autorisés pour la SCEA du Manoir

A R R Ê T É
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement
de prélèvement d'eaux souterraines
sur la commune de Bondaroy

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret ministériel n° 2011-2016 du 29 décembre 2011 relatif aux projets soumis à autorisation et nécessitant une étude d'impact,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les Services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015 et validé le 1 décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013,

Vu la demande présentée le 22 mai 2015 par la SCEA du Manoir, représentée par M. Laurent GRIVOT, au titre des articles L.214-3 et R.214-6 du Code de l'Environnement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un forage, sur le territoire de la commune de Bondaroy,

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la Police de l'Eau en date du 31 mai 2016,

Vu la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions du Service chargé de la Police de l'Eau,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 juin 2016,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'ouvrage projeté est soumis aux prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés susvisés,

Considérant que le dossier d'autorisation présenté répond aux prescriptions de ces arrêtés ministériels,

Considérant que le prélèvement opéré restera dans les limites du quota nappe de Beauce attribué au pétitionnaire,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

AR R Ê T E

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCEA du Manoir, représentée par M. GRIVOT, est autorisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage identifié comme suit et à y réaliser des prélèvements d'eaux souterraines.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1- Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : (A) 2- Dans les autres cas : (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'installation, ouvrage, travaux, activités a les caractéristiques suivantes :

Commune : **BONDAROY** ;

Lieu-dit : « Château d'eau », Section : ZE ; Parcelle n° 27 ;

Coordonnées Lambert II Etendu : X= 595,690 ; Y= 2 353,330 ; Z= +123 m ;

Profondeur : 47 m ;

Débit horaire de prélèvement maximal : **110 m³/h** ;

Volume maximum prélevable : **49 800 m³/an**.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales et spécifiques relatives aux rubriques visées

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, joints en annexe à la présente autorisation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'Environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de vingt ans**, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de Police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 10 : Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe :

1 Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions définies fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

2 Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

3 Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet.

4 L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive ou, pour une période supérieure à 2 ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

Article 11 : Publication et information des tiers

1) L'arrêté d'autorisation est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an. Une copie est déposée en mairie de **Bondaroy** et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité est soumis, est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de **Bondaroy**; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, le maire de la commune de Bondaroy, le directeur départemental des Territoires par intérim, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIRET, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
OU*

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date de rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1 dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-006

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
l'EARL « DE LA BOISSY »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE LA BOISSY »

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610063 présentée le 12 mai 2016 par

l'EARL « DE LA BOISSY »

Madame CHALINE Sylvie, Messieurs CHALINE Jérémie et Philippe

28, Gourvilliers

45300 – PITHIVIERS LE VIEIL

exploitant **131,60 ha**

tendant à être autorisée à exploiter **15,79 ha (parcelles référencées : 45253 YP1 - YP6 partie - YP7 partie – YP13 – YP14 – YP17 – YP54 partie – YP15 – YP12 – YP16 et YP2)** provenant de l'exploitation de **Madame VERNEAU Nicole – 1, Le Boulay – 45300 PITHIVIERS LE VIEIL,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « DE LA BOISSY » (Madame CHALINE Sylvie 57 ans associée non exploitante, Monsieur CHALINE Jérémie 30 ans associé exploitant et Monsieur CHALINE Philippe 61 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (147,39 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de l'EARL « DE LA BOISSY » (Madame CHALINE Sylvie, Messieurs CHALINE Jérémie et Philippe), permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 12 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que la cédante, Madame VERNEAU Nicole, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « DE LA BOISSY » (Madame CHALINE Sylvie, Messieurs CHALINE Jérémie et Philippe), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « DE LA BOISSY » (Madame CHALINE Sylvie, Messieurs CHALINE Jérémie et Philippe) en vue d'exploiter **15,79 ha** provenant de l'exploitation de Madame VERNEAU Nicole – 1, Le Boulay – 45300 PITHIVIERS LE VIEIL,

La superficie totale exploitée par l'EARL « DE LA BOISSY » (Madame CHALINE Sylvie, Messieurs CHALINE Jérémie et Philippe) serait de **147,39 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-004

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
l'EARL « DE LA BORDE »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE LA BORDE »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610067 présentée le 17 mai 2016 par
l'EARL « DE LA BORDE »
Madame LEMAIRE Annick,
Messieurs LEMAIRE Denis et FOURNIGUET Didier
6, La Borde Chausson
45170 – VILLEREAU

relative à la réunion de deux exploitations agricoles au bénéfice d'une société (Monsieur FOURNIGUET Didier 114,10 ha, parcelles référencées 45160 ZV23 - 45289 ZM21-ZM23-ZN22-A363-A371 - 45330 YB17-YB18-ZX11-ZX10-ZX15-ZX14-ZX9-ZK16-ZX12-ZX36-ZY68-ZX13 - 45342 ZL32-ZR8-ZR9-ZL17-ZL18-ZL34-ZL33-ZL35-ZL38-ZL81-ZL80-ZL15-ZL36-ZL79-ZL20-ZL29-ZL19-ZL31-ZL30

+

Monsieur LEMAIRE Denis 97,02 ha, parcelles référencées 45043 ZP1 - 45044 ZP3-ZR20 - 45342 ZL21-ZL23-ZL46-D103-D220-ZL42-ZL25-ZL26-ZL27-ZS5-ZH33-ZH34-ZS6-ZS1-ZS4-ZS22-ZL45-ZL44-ZL43-ZL24-ZL16-ZL17-ZL8)

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du 23 JUIN 2016,

Considérant :

- que l'EARL « DE LA BORDE » (Monsieur LEMAIRE Denis, 63 ans, associé exploitant, Monsieur FOURNIGUET Didier, 50 ans, associé exploitant et Madame LEMAIRE Annick, 56 ans, associée exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (211,12 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande de l'EARL « DE LA BORDE » (Monsieur LEMAIRE Denis, Monsieur FOURNIGUET Didier et Madame LEMAIRE Annick), permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 2,8 UR (soit 257,60 ha pour une société avec 3 associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 17 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Une propriétaire Madame ANDRE Catherine, pour une surface totale de 14,37 ha, n'a pas donné son avis sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « DE LA BORDE » (Monsieur LEMAIRE Denis, Monsieur FOURNIGUET Didier et Madame LEMAIRE Annick), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « DE LA BORDE » (Monsieur LEMAIRE Denis, Monsieur FOURNIGUET Didier et Madame LEMAIRE Annick)

en vue de la réunion de deux exploitations agricoles au bénéfice d'une société (Monsieur FOURNIGUET Didier 114,10 ha + Monsieur LEMAIRE Denis 97,02 ha)

La superficie totale exploitée par l'EARL « DE LA BORDE » (Monsieur LEMAIRE Denis, Monsieur FOURNIGUET Didier et Madame LEMAIRE Annick) serait de 211,12 ha.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-008

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
l'EARL « DE LA MALVALLE »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE LA MALVALLE »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610061** présentée le **12 mai 2016** par
l'EARL « DE LA MALVALLE »
Messieurs DOUCHIN Vincent et Frédéric
Route de Jargeau
45300 – ASCOUX

tendant à être autorisée à exploiter **32,74 ha (parcelles référencées : 45137 F325-F326-ZH108-ZH109-ZH133-ZH145-F324-F327-ZH134-ZS5-ZR4 et ZS6)** provenant de l'exploitation de **Madame VERNEAU Nicole – 1, Le Boulay – 45300 PITHIVIERS LE VIEIL,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « DE LA MALVALLE » (Monsieur DOUCHIN Vincent 51 ans associé exploitant et Monsieur DOUCHIN Frédéric 47 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (32,74 ha + 21 ha exploités au sein de l'EARL « PEPINIERES DU PARC » à ASCOUX), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de l'EARL « DE LA MALVALLE » (Messieurs DOUCHIN Vincent et Frédéric), permet la création d'une société en développant la production de plants d'arbres fruitiers ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 12 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que la cédante, Madame VERNEAU Nicole, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « DE LA MALVALLE » (Messieurs DOUCHIN Vincent et Frédéric), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « DE LA MALVALLE » (Messieurs DOUCHIN Vincent et Frédéric) en vue d'exploiter **32,74 ha** provenant de l'exploitation de Madame VERNEAU Nicole – 1, Le Boulay – 45300 PITHIVIERS LE VIEIL,

La superficie totale exploitée par l'EARL « DE LA MALVALLE » (Messieurs DOUCHIN Vincent et Frédéric) serait de **32,74 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-007

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
l'EARL « DE LA VALLEE DE L'OEUF »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE LA VALLEE DE L'OEUF »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610062 présentée le 12 mai 2016 par
l'EARL « DE LA VALLEE DE L'OEUF »
Messieurs BIZOUERNE Gérard et Alexandre
29, Le Boulay
45300 – PITHIVIERS LE VIEIL

exploitant **100,38 ha (SAUP 123,38 ha)**
tendant à être autorisée à exploiter **19,17 ha (parcelles référencées : 45137 ZH143-ZH142-ZH144-ZH146-ZH147 – 45253 YT1-YT2-YT3-YT4 et YT5)** provenant de l'exploitation de **Madame VERNEAU Nicole – 1, Le Boulay – 45300 PITHIVIERS LE VIEIL,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « DE LA VALLEE DE L'OEUF » (Monsieur BIZOUERNE Gérard 59 ans associé exploitant et Monsieur BIZOUERNE Alexandre 35 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (119,50 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 142,55 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de l'EARL « DE LA VALLEE DE L'OEUF » (Messieurs BIZOUERNE Gérard et Alexandre), permet la confortation d'une exploitation en vue d'atteindre le seuil de 2,2 UR (soit 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 12 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que la cédante, Madame VERNEAU Nicole, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « DE LA VALLEE DE L'OEUF » (Messieurs BIZOUERNE Gérard et Alexandre), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « DE LA VALLEE DE L'OEUF » (Messieurs BIZOUERNE Gérard et Alexandre)

en vue d'exploiter **19,17 ha** provenant de l'exploitation de **Madame VERNEAU Nicole – 1, Le Boulay – 45300 PITHIVIERS LE VIEIL,**

La superficie totale exploitée par l'EARL « DE LA VALLEE DE L'OEUF » (Messieurs BIZOUERNE Gérard et Alexandre) serait de **119,55 ha.**

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-012

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
l'EARL « DE L'ARDOISE »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DE L'ARDOISE »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610057** présentée le **9 mai 2016** par
l'EARL « DE L'ARDOISE »
Messieurs GOUEFFON Pierre, Denis, Benoist et
la Succession Françoise GOUEFFON
39, Rue de l'Ardoise
45170 – NEUVILLE AUX BOIS

exploitant **332,05 ha + Références laitières 600 000 litres**

tendant à être autorisée à exploiter **9,29 ha (parcelle référencée : 45044 ZN89)** provenant de l'exploitation de **l'EARL « DE LA BASSE COUR » (Monsieur MERCIER Jean-François) – 125, Rue de St Germain – 45170 NEUVILLE AUX BOIS,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- que l'EARL « DE L'ARDOISE » (Monsieur GOUEFFON Pierre 58 ans associé exploitant, Monsieur GOUEFFON Denis 58 ans associé exploitant, Monsieur GOUEFFON Benoist 53 ans associé exploitant et la Succession Françoise GOUEFFON), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (341,34 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande de l'EARL « DE L'ARDOISE » (Monsieur GOUEFFON Pierre, Monsieur GOUEFFON Denis, Monsieur GOUEFFON Benoist et la Succession Françoise GOUEFFON), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 2,8 UR (soit 257,60 ha, pour une société avec trois associés exploitants) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 9 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'EARL « DE LA BASSE COUR » (Monsieur MERCIER Jean-François), également propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « DE L'ARDOISE » (Monsieur GOUEFFON Pierre, Monsieur GOUEFFON Denis, Monsieur GOUEFFON Benoist et la Succession Françoise GOUEFFON), tout en sachant que le propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par l'EARL « DE L'ARDOISE » (Monsieur GOUEFFON Pierre, Monsieur GOUEFFON Denis, Monsieur GOUEFFON Benoist et la Succession Françoise GOUEFFON)

en vue d'exploiter **9,29 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « DE LA BASSE COUR » (Monsieur MERCIER Jean-François) – 125, Rue de St Germain – 45170 NEUVILLE AUX BOIS,

La superficie totale exploitée par l'EARL « DE L'ARDOISE » (Monsieur GOUEFFON Pierre, Monsieur GOUEFFON Denis, Monsieur GOUEFFON Benoist et la Succession Françoise GOUEFFON) serait de **341,34 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-011

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
l'EARL « DES VALLEES »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DES VALLEES »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610058** présentée le **9 mai 2016** par
l'EARL « DES VALLEES »
Messieurs BEAUVALLET Adrien, Marc et Jacques
6, Rue des Saules
45300 – MANCHECOURT

relative à **des modifications intervenues dans la société (Entrée de Monsieur BEAUVALLET Adrien dans l'EARL « DES VALLEES » en tant qu'associé exploitant – Cession de parts entre associés – Transformation du GAEC « BEAUVALLET FRERES » en EARL « DES VALLEES »),**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du CHER pour les terres situées sur la commune d'**OIZON,**

Considérant :

- que l'EARL « DES VALLEES » (Monsieur BEAUVALLET Adrien 31 ans associé exploitant, Monsieur BEAUVALLET Marc 51 ans associé exploitant et Monsieur BEAUVALLET Jacques 57 ans associé exploitant), exploite une surface de 301,35 ha. Monsieur BEAUVALLET Adrien est également associé exploitant au sein de l'EARL « BEAUVALLET Gérard » à MANCHECOURT sur 190 ha, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande de l'EARL « DES VALLEES » (Messieurs BEAUVALLET Adrien, Marc et Jacques) permet le maintien d'une exploitation économiquement viable ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 9 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire pour une surface de 51 ares, n'a pas donné son avis sur cette opération, les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « DES VALLEES » (Messieurs BEAUVALLET Adrien, Marc et Jacques), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par l'EARL « DES VALLEES » (Messieurs BEAUVALLET Adrien, Marc et Jacques), en vue des modifications intervenues dans la société (Entrée de Monsieur BEAUVALLET Adrien dans l'EARL « DES VALLEES » en tant qu'associé exploitant – Cession de parts entre associés – Transformation du GAEC « BEAUVALLET FRERES » en EARL « DES VALLEES »),

La superficie totale exploitée par l'EARL « DES VALLEES » (Messieurs BEAUVALLET Adrien, Marc et Jacques) serait de 301,35 ha (parcelles référencées : 18170 C42-C44-C45-C46-C393-E27-E29-E30-E36-E37-E38-E39-E40-E294-E296-E339-F185-F188-F189-F190-F191-F193-F195-F840-F179-F180-F182-F183-F569-E14-E867-E8-E9-E10-E23-E26-E28-E41-E42-E43-E45-E47-E54-E55-E57-E340-E884-E886-E890-E892-E895-E901-E652-E34-E35-C176-C177-C376-C375-C83-C84-E295-E652 - 45065 YC6-YD24-YD25-YD28-YC7-YC8-YC13-ZD13-ZD14-ZD15-YD26-YD30-YD27-YC9-ZD18-YC11-ZD16-ZD19-ZM17-YC10-ZD17-ZD20 – 45192 ZO58-ZO90 - 45260 ZN14-ZN13-ZI47 et ZK30)

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-001

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
l'EARL « GUENY »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « GUENY »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610068 présentée le 19 mai 2016 par
l'EARL « GUENY »
Monsieur GUENY Christophe
10, Route de Sens
45320 – COURTENAY

tendant à être autorisée à exploiter **21,55 ha (parcelles référencées : 45097 C363-C545-C546-C551-C552-ZI11-ZI12 – 45115 ZH34-ZH7-ZH33 et 45281 ZR7)** provenant de l'exploitation de **Monsieur GUENY Mickaël – La Chênaie – 45220 CHUELLES,**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 FEVRIER 2016 portant autorisation d'exploiter **132,35 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « FOLLET » (Monsieur FOLLET Philippe) à COURTENAY,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

Considérant :

- **que l'EARL « GUENY » (Monsieur GUENY Christophe 34 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (153,90 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande de l'EARL « GUENY » (Monsieur GUENY Christophe), permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha, pour une société avec un associé exploitant) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 19 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, Monsieur GUENY Mickaël, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « GUENY » (Monsieur GUENY Christophe), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « GUENY » (Monsieur GUENY Christophe) en vue d'exploiter **21,55 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur GUENY Mickaël – La Chênaie – 45220 CHUELLES,

La superficie totale exploitée par l'EARL « GUENY » (Monsieur GUENY Christophe) serait de **153,90 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-002

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
l'EARL « LE PETIT CORBASSON »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « LE PETIT CORBASSON »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **1610066** présentée le **19 mai 2016** par
l'EARL « LE PETIT CORBASSON »
Messieurs DROUIN Bruno et Tristan
Le Petit Corbasson
45120 – GIROLLES

tendant à être autorisée à exploiter **136,15 ha** (parcelles référencées : **45061 ZH5-ZE14-ZH70-ZH92-A67-A69-A74-A1044-B82-B88-B95-B742-ZH12-ZH62-ZH93-B96-ZE15-ZH1-ZH61-ZH95 - 45156 B172-YB1-ZA410-ZX28-ZY18-ZY23-ZA481-YA32-ZI394-YB2-ZH17-ZH18-YA30-YC24-YB4-YB5-ZY17-YA29-YB3-YA35-YC23-YC26-ZY14-ZY20 - 45206 ZE13-ZH7 - 45222 ZL4-ZL263 - 45255 ZV38 - 45328 ZL439-ZL442 et ZR121**) provenant de l'exploitation du **GAEC « LE PETIT CORBASSON »** (Messieurs **DROUIN Pascal et Bruno**) – **Le Petit Corbasson – 45120 GIROLLES**,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016**,

Considérant :

- que l'EARL « LE PETIT CORBASSON » (Monsieur DROUIN Bruno, 58 ans, associé exploitant et Monsieur DROUIN Tristan, 29 ans, associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (136,15 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande de l'EARL « LE "PETIT CORBASSON » (Messieurs DROUIN Bruno et Tristan), permet une installation ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 19 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, le GAEC « LE PETIT CORBASSON » (Messieurs DROUIN Pascal et Bruno), a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Trois propriétaires, pour une surface totale de 25,58 ha, n'ont pas donné leur avis sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'EARL « LE "PETIT CORBASSON » (Messieurs DROUIN Bruno et Tristan), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « LE PETIT CORBASSON » (Messieurs DROUIN Bruno et Tristan) en vue d'exploiter **136,15 ha** provenant de l'exploitation du GAEC « LE PETIT CORBASSON » (Messieurs DROUIN Pascal et Bruno) – Le Petit Corbasson – 45120 GIROLLES,

La superficie totale exploitée par l'EARL « LE PETIT CORBASSON » (Messieurs DROUIN Bruno et Tristan) serait de **136,15 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-22-003

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à
Monsieur DROUIN Alexis

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur DROUIN Alexis

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret par intérim et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 1610065 présentée le 19 mai 2016 par
Monsieur DROUIN Alexis
13, Rue du Bourg
45120 – GIROLLES

tendant à être autorisé à exploiter **183,69 ha** (parcelles référencées : **45041 B12 – 45061 ZH65-ZH63-ZH64-ZH4-ZH71-ZH66-ZH68-ZH69-ZH78-ZH3-ZH79-ZH67 – 45104 XP241-ZD293 – 45156 YA31-ZA457-ZB230-YC17-ZX26-YA34-YC8-YC10-ZI16-YB26-YC11-ZA129-ZA126-ZA127-ZA128-ZX24-ZY13-YC12-YC16-YC20-ZA480-ZA482-ZA403-ZA445-ZA275-YC6-YC7-ZX1-ZY24-ZY25-ZA430-YB9-YC21-ZY11-YC18-AB173-ZA453-ZY12-YB10 – 45255 ZT4-ZS35 – 45303 XO9-XP38-AE189-XO167-XO226-AH6-XA58-XA59-XB43-XO25-XA57-XP8-XP26-XO221-XC33-XB49-XB46-XB45-XA56-XO23-XO8-XO104-XC55-XP31-AH96-AH109-ZD119 – 45328 ZD320-ZK133-ZK134 et YD30**) provenant de l'exploitation du **GAEC « LE PETIT CORBASSON »** (Messieurs **DROUIN Pascal et Bruno**) – **Le Petit Corbasson – 45120 GIROLLES**,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016**,

Considérant :

- que Monsieur DROUIN Alexis, 33 ans, titulaire d'un BTSA, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (183,69 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande de Monsieur DROUIN Alexis, permet une installation à titre principal ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 19 AOUT 2016, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, le GAEC « LE PETIT CORBASSON » (Messieurs DROUIN Pascal et Bruno), a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Deux propriétaires, pour une surface totale de 31,15 ha, n'ont pas donné leur avis sur cette opération ; un autre propriétaire Madame PERON Catherine, pour une surface de 10,30 ha a émis un avis défavorable ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcée sur la demande d'autorisation de Monsieur DROUIN Alexis, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par **Monsieur DROUIN Alexis** en vue d'exploiter **183,69 ha** provenant de l'exploitation du **GAEC « LE PETIT CORBASSON »** (Messieurs **DROUIN Pascal et Bruno**) – **Le Petit Corbasson – 45120 GIROLLES**,

La superficie totale exploitée par **Monsieur DROUIN Alexis** serait de **183,69 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires par intérim

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-07-27-002

Arrêté portant modification des conditions d'exploitation
d'un forage d'irrigation à Boulay les Barres.

modification des conditions d'exploitation d'un forage d'irrigation à Boulay les Barres.

A R R Ê T É

**portant autorisation de modification des conditions d'exploitation d'un ouvrage de
prélèvements d'eaux souterraines sur la commune de BOULAY LES BARRES au titre de
l'article L214-3 du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les Services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013,

Vu le récépissé de déclaration du 21 septembre 1995, délivré à M. Bruno Perdereau, référencé n° BA.0745 relatif au forage situé à Boulay les Barres, lieu-dit « La Bergerie »,

Vu la note hydrogéologique et technique en préalable à la demande d'augmentation de débit présentée par l'Indivision Charles Perdereau, représentée par M. Fabrice Perdereau, le 10 mai 2016,

Vu le rapport rédigé par le Service chargé de la Police de l'Eau en date du 9 juin 2016,

Vu la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions du Service chargé de la Police de l'Eau,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques le 30 juin 2016,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eaux captées contre les pollutions superficielles,

Considérant que l'étude réalisée sur l'ouvrage permet de conclure à l'absence d'incidences notoires de la modification de débit demandée que ce soit sur la ressource souterraine ou sur les eaux de surface,

Considérant que le prélèvement annuel est attribué dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce et reste identique aux années précédentes,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET

ARRÊTÉ

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

L'Indivision Charles Perdereau, représentée par M. Fabrice Perdereau, domiciliée 11 bis, Rue des Coudreaux – 37420 BEAUMONT EN VERON), est autorisée, à compter de la publication du présent arrêté, à exploiter le forage identifié ci-dessous aux conditions modifiées comme suit ;

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

L'installation, ouvrage, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Localisation : Commune de Boulay les Barres, lieu-dit « La Bergerie » ;
- N° BSS : 03628 X 0044 ;
- Profondeur : 45 mètres ;
- Régularisation Loi sur l'Eau : 21 septembre 1995 - N° préfecture BA 0745 ;
- Débit maximal autorisé : 150 m³/h.

Le volume maximum annuellement prélevable à partir de cet ouvrage est maintenu sans modification, à **144 480 m³**, volume attribué dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce.

Article 3 Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage

Le pétitionnaire devra mettre en conformité son captage d'eaux souterraines en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et en particulier les articles 7 et 8 de cet arrêté.

Le tube acier Ø 400 mm présent du sol jusqu'à la profondeur de 7,5 mètres, perforé sur une profondeur de 2,85 mètres, devra être cimenté du sol jusqu'à une profondeur de 3 mètres. Le tubage devra être prolongé de 0,5 mètre au dessus du sol et entouré d'une margelle en béton d'une surface minimale de 3 m² dont la pente sera orientée vers l'extérieur du tubage.

Cette mise en conformité devra faire l'objet d'un rapport de fin de travaux envoyé au service de l'eau de la Direction départementale des territoires dans un délai maximum de neuf mois après la signature de cet arrêté préfectoral.

Article 4 Conditions d'exploitation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

Article 5 Caractère de l'autorisation

La présente modification temporaire des prescriptions relative à l'autorisation de prélèvements est accordée à titre personnel **pour une durée de vingt ans**, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de Police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

En l'absence de transmission des éléments demandés, les conditions de prélèvement initiales fixées par l'arrêté du 25 octobre 1997 seront applicables à l'échéance du délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 10 Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe :

- 1-Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions définies fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- 2-Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- 3-Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet.
- 4-L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive ou, pour une période supérieure à 2 ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

Article 11 Publication et information des tiers

1) L'arrêté d'autorisation temporaire est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée à la mairie de Boulay les Barres et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Boulay les Barres; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 12 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune d'Ormes, le directeur départemental des Territoires par intérim, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

■ *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*

■ *un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date de rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1, dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Direction départementale des Territoires

45-2016-05-20-001

Convention de délégation de compétence des aides à la
pierre
2016-2021
entre l'Etat et la Communauté d'agglomération Orléans
Val de Loire

**Convention de délégation de compétence des aides à la pierre
2016-2021
entre l'Etat et la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire**

La présente convention est établie entre

la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, représentée par M.Charles-Eric LEMAIGNEN, Président

et

l'Etat, représenté par M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val de Loire et du Loiret,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;

Vu la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH en date du..... ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2015 adoptant le Programme Local de l'Habitat n°3 (PLH) ;

Vu la délibération du conseil communautaire autorisant la signature de la présente convention en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 4 mars 2016 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

Vu l'évaluation de la convention de délégation des aides à la pierre réalisée en 2014,
Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH et sur l'octroi des agréments pour les logements intermédiaires au sens de l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2014.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 19 novembre 2015 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2021.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Le développement de l'offre de logements est le premier enjeu des politiques menées, au plan national comme au niveau local, dans le domaine de l'habitat. Il s'agit de promouvoir un nombre de logements suffisant sur les territoires et dont les caractéristiques permettent de répondre aux besoins de toutes les catégories de population. Le programme local de l'habitat de l'agglomération Orléans Val de Loire adopté le 19 novembre 2015 prend en considération ces priorités. Il définit des actions visant à promouvoir l'accession à la propriété et à favoriser la mixité et les parcours résidentiels. L'accroissement de l'offre de logements locatifs sociaux participe de cet objectif en veillant à réaliser sur l'ensemble des communes des programmes de construction adaptés à la demande et aux capacités financières des ménages. Le PLH prévoit le financement annuel de 386 logements sociaux dont 30 % de logements très sociaux (PLAI) y compris la part connue au moment de l'établissement du PLH des besoins de reconstitution du patrimoine résultant des opérations de renouvellement urbain. Les conventions qui seront conclues à l'issue de protocole de préfiguration (2017/2018) détermineront les objectifs de reconstruction et privilégieront pour leur localisation les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU.

La répartition d'une offre équilibrée est en effet un enjeu prioritaire. La loi de solidarité de renouvellement urbain (SRU) et la loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013 déterminent les modalités de mise en œuvre de la programmation sur le territoire de l'agglomération Orléans Val de Loire. 8 communes de plus de 3 500 habitants n'atteignent pas le seuil en logements sociaux de 20 % du nombre des résidences principales. Le nécessaire rééquilibrage de l'offre de logements sociaux sur le territoire et la réalisation de l'objectif de rattrapage sont à prendre en considération dans le cadre de l'attribution des aides de l'Etat gérées par la convention de délégation de compétence.

S'agissant du parc privé, dans le prolongement de la convention précédente, l'agglomération Orléans Val de Loire mobilisera les aides de l'Anah sur les enjeux de renforcement de la performance énergétique des logements occupés par des ménages de condition modeste, sur la lutte contre l'habitat indigne, sur l'autonomie des personnes et sur le redressement des copropriétés dégradées. Des opérations programmées d'amélioration de l'habitat pourront être engagées. En lien avec les actions menées dans le cadre de la politique de la ville sur les quartiers prioritaires, des démarches ambitieuses pourront être conduites sur les sites accompagnés par les aides de l'ANRU, en particulier sur les quartiers de l'Argonne et de la Source à Orléans et des Chaises à St Jean de la Ruelle qui sont reconnus comme étant d'intérêt national (Orléans) et régional (St Jean de la Ruelle).

1

Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (N-PNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et intermédiaires

Il est prévu :

Sur la durée de la convention 2016-2021

- a) La réalisation d'un objectif global de **2 040 logements locatifs sociaux** (soit **340 logements sociaux par an**) dont :
- **612 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 10 % au titre de l'acquisition amélioration
 - **1 428 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 10 % au titre de l'acquisition amélioration

Auxquels s'ajouteront des logements PLS (prêt locatif social) et en logement locatif intermédiaire (LLI).

Cette projection est conforme au programme d'actions du PLH 3 (action 14), qui prévoit 2 317 logements sociaux sur la période comprenant la reconstitution des logements démolis au titre des opérations de renouvellement urbain (cf. annexe 1),

Cette programmation comprendra en fonction des besoins et des budgets alloués de manière prioritaire la création de :

- des PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (nécessitant une décision du comité de gestion du FNDOLLTS, cf. annexe 9) pour répondre aux besoins du territoire qui seront évalués dans le cadre du PDALHPD du Loiret.
- Des pensions de famille, la halte à réhabiliter,
- des résidences sociales (hors pensions de famille),
- des structures d'hébergement, site d'accueil d'ADOMA à INGRE à réhabiliter ou reconstruire
- des logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées,

Sera également programmée prioritairement la réhabilitation/amélioration de :

- des logements financés en PALULOS hébergement (finançant la transformation de logements sociaux vacants en zone détendue en structures d'hébergement)
- des foyers de travailleurs migrants

➤ **Pour 2016**, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de **378 logements** :

- **121 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration) *dont à titre indicatif* 10 % au titre de l'acquisition amélioration
- **257 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) *dont à titre indicatif* 10 % au titre de l'acquisition amélioration
- Auxquels s'ajoutent **30 logements PLS** logements ménages (prêt locatif social) *à titre indicatif*
- *Auxquels s'ajouteront le cas échéant les projets de* PLAI adaptés, pensions de famille, résidences sociales, structures d'hébergement et logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées
- *Sera par ailleurs* programmée la réhabilitation/amélioration de :
 - 1 structure d'hébergement (représentant environ 15 logements «la Halte» à Orléans)
 - 6 logements en PALULOS Communales

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées. Le bilan de ces structures sera réalisé fin 2016 dans le cadre du dispositif du PDALHPD.

b) La démolition² ponctuelle de logements locatifs sociaux

Ponctuellement, sur les quartiers contrat de ville, en dehors des programmes du NPNRU soutenus par l'ANRU, la démolition de logements locatifs sociaux pourra être envisagée

- dans les 10 quartiers contrats de ville
- dans les plans de redressement des organismes en difficulté (OPH les résidences de l'orléanais en protocole de la Caisse de garantie du logement locatif social -CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération, dont 10 logements à démolir pour 2016.

c) La réhabilitation de **4 000 logements** locatifs sociaux tels que prévus

- dans les plans de redressement des organismes en difficulté (en particulier 1400 logements de l'OPH en protocole de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) jusqu'à fin 2016 pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.
- dont **2 800 logements dans les programmes de renouvellement urbain des quartiers contrats de ville**
- dont **1 200 logements hors des quartiers prioritaires**

En 2016, 200 logements ont été identifiés à réhabiliter.

d) La réhabilitation de logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

e) La réalisation de logements intermédiaires ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10% (article 73 de la loi de finances initiale pour 2014).

Attention : Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Les objectifs en matière d'amélioration de l'habitat privé seront précisés dans le cadre d'un diagnostic préalable en cours de réalisation. Toutefois, le précédent diagnostic réalisé en février 2011 estimait le potentiel de logements concernés à hauteur de :

- 5 000 pour la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- 300 pour le redressement des copropriétés en difficulté
- 27 500 pour la lutte contre la précarité énergétique,
- 3 200 pour l'adaptation aux personnes âgées ou en situation de handicap,
- 8 000 pour la production d'un parc à vocation sociale,

Par ailleurs, différents programmes sont d'ores et déjà mis en œuvre ou engagés dans la réflexion sur le territoire de l'agglomération :

- Plan de sauvegarde de la copropriété de la Prairie à Saint-Jean-de-la-Ruelle (2015 – 2019) pour 300 lots
- Programme de traitement des copropriétés de la Dalle à Orléans La Source dans le cadre du Nouveau programme de rénovation urbaine (à partir de 2017) pour 500 lots,
- OPAH renouvellement urbain sur le quartier des Carmes (PNRQAD) à Orléans (à partir de 2017)
- OPAH multi-site sur une programmation à définir à l'échelle de l'agglomération en application du PLH (à partir de 2017)

Aussi, pour la période 2016 – 2021, sur la base de ces éléments et des objectifs figurant au programme d'actions du PLH (actions 10 -11 et 12), les ambitions affichées en matière d'amélioration de l'habitat privé sont évaluées à la réhabilitation d'environ **1 000 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

régime des aides.

- a) **le traitement de 200 logements³ indignes⁴**, notamment insalubrité, péril, risque plomb et très dégradés (*avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'Etat dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne*)
 - dont 4 pour 2016
- b) **le traitement de 470 logements au titre de la lutte contre la précarité énergétique**
 - dont 45 pour 2016
- c) **le traitement de 450 logements au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne** (hors habitat indigne et très dégradé),
 - dont 36 pour l'année 2016
- d) le traitement des **copropriétés en difficulté** (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant **800 logements**
 - dont 300 pour 2016.

f) autres objectifs particuliers : ils seront définis localement dans le diagnostic de l'habitat privé en cours d'élaboration.

g) (si double compte) : le nombre de logements faisant l'objet de plusieurs aides sera précisé

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée sauf exception précisée dans le régime des aides de l'Anah et le programme territorial de l'AggLO.

Parmi ces logements, il est prévu de conventionner **200 logements à loyer social** dont 30% de logements à loyer conventionné très social.

- pour 2016 : 5 logements à loyer conventionné à loyer social et 1 logement à loyer très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁵, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs. Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

³ Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

⁴ Cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

⁵ Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH 3 (fiche action thématique 14) et détaillés dans fiche action communale
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH 3.

Dans le cadre du PLH 3 (action 14), le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) :

Communes	Objectifs de nouveaux logements 2016-2021	Dont objectifs de logements sociaux PLUS et PLAI	Dont objectifs de PLAI
Boigny-sur-Bionne	45	10	3
Bou	25	6	2
Chanteau	84	14	4
Chécy	314	194	84
Combleux	35	4	2
Fleury-les-Aubrais	353	54	14
Ingré	504	165	49
La Chapelle-Saint-Mesmin	360	105	32
Mardié	92	23	9
Marigny-les-Usages	30	6	2
Olivet	673	378	133
Orléans	3000	450	113
Ormes	300	84	26
Saint-Cyr-en-Val	90	22	8
Saint-Denis-en-Val	219	123	43
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	176	16	6
Saint-Jean-de-Braye	682	116	35
Saint-Jean-de-la-Ruelle	927	142	36
Saint-Jean-le-Blanc	253	176	53
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	353	65	23
Saran	450	140	35
Semoy	98	24	9
TOTAL	9 063	2 317	721

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles et dans le respect de la loi de finances, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de **4 800 000 €** pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 56,4 M € d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

- **Pour 2016**, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **952 700 €**, décomposée en **847 000 €** au titre des aides pour les PLAI et **105 700 €** au titre des bonus apportés pour les logements T1 et T2 réalisés.

Pour cette année, l'Etat apporte un total de 9,4 M € au titre des autres aides.

Un contingent d'agrément de PLS, de PSLA et de logements intermédiaires est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention, en tant que de besoin.

Pour 2016, un contingent est d'agrément PLS et, d'agrément PSLA et de logements intermédiaires au sens de l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2014 est mobilisable en tant que de besoin.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 7 100 000 € en fonctionnement dont 4 200 000 € pour l'amélioration du parc privé et 2 900 000 € au titre de la troisième dotation pour la copropriété de la prairie à St Jean de la Ruelle pour la durée de la convention.

Des aides à l'ingénierie :

- **Pour 2016**, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH,
- l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de **697 491 €**
- Auquel s'ajoute Au titre du FART est de **108 000 €**
- Auquel s'ajoute Au titre de la copropriété de la Prairie **2 887 228 € dont 125 228 € au titre de l'ingénierie**
- **Au titre de l'ingénierie** pour l'OPAH des Carmes-Orléans, **65 000 €**

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cadre du contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah dans les conditions précisées dans le règlement des aides du FART et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise pour le parc public les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant **la période de la convention** consacrera sur ses ressources propres un montant global de **8 170 000 €** dont **2 245 000 €** pour l'habitat privé et **5 925 000 € pour l'habitat social**, pour réaliser les objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

- **Pour l'année 2016**, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **1 450 000 €**

Dont **1 100 000 € pour le logement locatif social** (production neuve : 900 000 € et réhabilitation thermique : 200 000 €) et

350 000 € pour l'habitat privé dont 150 000 € pour l'amélioration de l'habitat privé et 200 000 € pour la réhabilitation des copropriétés.

Le montant des pénalités SRU en 2015 perçu par la communauté d'agglomération s'élève à 436 582,09 € perçu par l'agglomération est mobilisé dans le budget d'aide au logement.

II-4-2 Actions foncières

La communauté d'agglomération encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2

Un observatoire des disponibilités foncières est prévu dans le PLH 3, action 8. Sa construction est en cours.

L'Etablissement public foncier local interdépartemental

L'EPFLi a défini dans son programme pluriannuel d'intervention une enveloppe de 2,75 M € / an destinée au « soutien à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat », dont 1 M€ pourrait être réservé pour les projets d'habitat portés par des communes de l'agglomération. Ces projets d'habitat devront comprendre une part de logement social.

L'Agglomération d'Orléans Val de Loire en tant que membre de **l'établissement public foncier local interdépartemental (EPFLi)**, privilégiera les communes SRU lorsque celles-ci solliciteront le portage de terrains. L'EPFLi apportera toutes ses compétences techniques et financières aux communes en matière d'action foncière.

En cas d'opportunité foncière, chaque commune saisira la communauté d'agglomération afin d'émettre un avis sur ce portage foncier et porter auprès de l'EPFLi les dossiers pour déclencher son intervention.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Plusieurs actions du PLH 3 prévoient le soutien au développement durable :

- *sur la performance énergétique : soutien à l'amélioration de la performance énergétique du parc social et du parc privé (action 15) ; accompagnement des éco citoyens habitants dans des logements réhabilités (action 28), action DOREMI pour accompagner la réhabilitation des logements individuels privés (fiche action 7).*

- sur le développement social : les clauses sociales d'insertion sont une obligation dans les marchés de travaux des bailleurs pour être éligibles aux aides de l'Agglo.
- les logements retenus dans la programmation devront être situés en zones desservies par les transports en commun.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégataire peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies en annexe 9.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP et dans la convention pour la première fois, la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R.331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de CP versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de versements suivants :

- Le premier versement porte au maximum sur 25% du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention).
- Le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- Le solde est versé au délégataire en novembre ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6 et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.
- Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiements qu'il estime nécessaire.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- **En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences**

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- **En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences**

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de fin de convention qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer. Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

TITRE III : Avenants

Sept types d'avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Les avenants pour le parc privé sont liés à la convention de gestion.

Article III-1 : l'avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

- *Cet avenant annuel devra prévoir l'autorisation du président à signer les avenants intermédiaires et définitifs si ceux-ci respectent le cadre général.*

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3) ou définitif

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétence en cas de modification du périmètre de l'EPCI en cours de convention

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du nouveau territoire de l'EPCI.

L'avenant met à jour les dispositions de la convention préexistante (identification de la nouvelle personne morale / nouveau délégataire, modification du périmètre, définition des objectifs et dotation des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...). Celui-ci ne constitue, cependant, pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat + Anah) à partir de la fusion, dès lors cependant que le nouveau délégataire se sera engagé à ne pas remettre en cause le principe d'application généralisée de la délégation sur l'ensemble de son territoire, pour le parc public comme pour le parc privé. Si, par contre, l'EPCI refusait cet élargissement, cela constituerait alors pour l'État un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

Article III-4 : avenant de prorogation

Au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, s'il a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Article III-5 : avenant de fin de convention

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

Article III-6 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-7 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

IV-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

(Remarques : La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30%, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations).

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés *dans la limite de 5 points* dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5⁶.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés *dans la limite de 5 points* et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale).

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social (peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en quartier politique de la ville ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du CCH sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°) du CCH, les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST), les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLAI).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II du CCH devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

⁶ En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté. L'instruction des dossiers est assurée par les services de la DDT en application de la convention de mise à disposition des services de l'Etat.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de la communauté d'agglomération ou son représentant au nom de l'Anah. La convention de gestion des aides conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Lorsque les services de l'Etat sont mis à disposition du délégataire, une convention spécifique de mise à disposition des services est obligatoirement conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et parc privé).

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1

V-1-1 Parc privé

Les dispositions relatives aux loyers et aux réservations de logements sont prévues par la convention de gestion signée avec l'ANAH

V-1-2 Parc locatif social

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) **signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées** à l'article L. 353-2 du CCH conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent **pour signer les conventions APL** relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les services de la DDT doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application de l'article L. 342-2 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur, relève de l'Etat, à l'exception des conventions mentionnées à l'article L. 321-8 du CCH pour lesquelles c'est l'Anah (conventions ANAH).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat. Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée. La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement. Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions APL.

Les modalités de calcul de ce loyer plafond suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération (figure en annexe n°6) sera modifié par la Communauté d'agglomération et annexé à la convention. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de [minimum 5%] dans les opérations financées en PLS (à voir en fonction des pratiques actuelles ; ne peut être inférieur à 5% (fonctionnaires)). Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à **renseigner également le système d'information** sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

De plus, l'Etat met également à disposition des partenaires locaux **le portail SPLS** (Suivi de la Production de Logements sociaux) qui est un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet également de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2016.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁷ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

⁷ A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

Article VI-4 : Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire

VI-4-1 Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sur le parc privé sont fixées dans l'instruction de l'ANAH sur les contrôles du 29 février 2012, révisée.

VI-4-2 Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financé, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant (lorsqu'il est mis à disposition) et le délégataire (lorsqu'il n'y a pas mise à disposition).

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Pour les délégations avec mise à disposition de la DDT pour l'instruction du parc public :

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Dans les deux cas :

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2^{ème} temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (10% environ). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLLS ou le CGEDD pourraient être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétence. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée **chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.**

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLH ou, le cas échéant, du PLUIH sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat **entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.**

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, **chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.**

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de fin de convention défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah⁸. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-6-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée **dès le dernier trimestre de la troisième année**. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. **Une modification de la présente convention peut être envisagée** dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-6-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée **afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement** définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à **la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence** et notamment **ses conséquences en terme d'effet de levier**, de mobilisation de la collectivité délégataire et **de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.**

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

⁸ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un **bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL**. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter **la consommation des crédits qui auront été délégués**.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité) et à la direction générale de l'Anah

Fait en 3 exemplaires, à Orléans, le : 20 mai 2016

Le Président de la communauté
D'agglomération Orléans Val de Loire
Signé :
Charles-Eric LEMAIGNEN

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Signé :
Nacer MEDDAH

ANNEXES

- 1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)
- 1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
- 1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire
- 2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention
- 3 - Structures collectives de logement et d'hébergement
- 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements
- 5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention
- 6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
- 7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU
- 8- Bilan des contrôles
- 9- PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

Documents Annexés

- A – Liste des textes applicables
- B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables
- C – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement
- D – Lettre d'accord de la CDC en date du ...

ANNEXE 1

(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
	financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
PARC PUBLIC			0			0			0			0		
PLAI	121		102			102			102			102		
PLUS	257		238			238			238			238		
Total PLUS-PLAI	378		340			340			340			340		
PLS	30		30			30			30			30		
Logement Intermédiaire														
Accession à la propriété (PSLA)														
PARC PRIVE	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés
Logements indignes et très dégradés traités	4		0		0		0		0		0		0	
dont logements indignes PO	4													
dont logements indignes PB														
dont logements indignes syndicats de copropriétaires														
dont logements très dégradés PO	0													
dont logements très dégradés PB														
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires														
Logements de PO traités (hors HI et TD)	81													
Dont aide pour l'autonomie de la personne	36													
Logements de PB traités	6													

Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	300												
<i>Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)</i>	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Droits à engagements Etat (LLS et dont FART)	1060700												
Droits à engagements ANAH	3 584 719												
Droits à engagements Déléataire pour le parc public	1 100 000												
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé	350 000												
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>													
<i>dont loyer intermédiaire</i>	0												
<i>dont loyer conventionné social</i>	5												
<i>dont loyer conventionné très social</i>	1												

Tableau de déclinaison locale avec :

Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH comprenant les logements reconstruits au titre de l'ANRU. Voir article I.2.3

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par secteur géographique adapté figurant dans le programme d'actions du PLH.

Communes	Objectifs de nouveaux logements 2016-2021	Dont objectifs de logements sociaux PLUS et PLAI	
			Dont objectifs de PLAI
Boigny-sur-Bionne	45	10	3
Bou	25	6	2
Chanteau	84	14	4
Chécy	314	194	84
Combleux	35	4	2
Fleury-les-Aubrais	353	54	14
Ingré	504	165	49
La Chapelle-Saint-Mesmin	360	105	32
Mardié	92	23	9
Marigny-les-Usages	30	6	2
Olivet	673	378	133
Orléans	3000	450	113
Ormes	300	84	26
Saint-Cyr-en-Val	90	22	8
Saint-Denis-en-Val	219	123	43
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	176	16	6
Saint-Jean-de-Braye	682	116	35
Saint-Jean-de-la-Ruelle	927	142	36
Saint-Jean-le-Blanc	253	176	53
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	353	65	23
Saran	450	140	35
Semoy	98	24	9
TOTAL	9 063	2 317	721

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter
Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1. Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

- OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés)

Préciser pour chacune le maître d'ouvrage, leur intitulé, périmètre d'intervention, date de signature et durée de la convention.

Rappel des objectifs de réhabilitation et de production de logements par grandes masses : propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB). Prévisions en matière d'offre nouvelle de logements à loyers maîtrisés (dont conventionnés à l'APL à loyer social et très social), de traitement de l'habitat indigne et alimentés le cas échéant, par la remise sur le marché de X logements vacants. Engagements en moyens humains ou financiers des différents partenaires de l'opération (département, région, CDC, organismes HLM, fonds européens, autre...).

Etat d'avancement de l'opération.

- PIG et PST (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de l'EPCI)

Préciser l'objet, la collectivité à l'initiative du PIG ou du PST, la date de signature de l'arrêté préfectoral et la durée du PIG, les objectifs assignés à ces programmes.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement.

- plans de sauvegarde

Identification des immeubles et logements concernés, date de l'arrêté préfectoral approuvant le plan, durée, objectifs de réhabilitation PO et PB.

Etat d'avancement.

- **les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :**

- Plan de sauvegarde de la copropriété de la Prairie à Saint-Jean-de-la-Ruelle (2015 – 2019) pour 300 lots **soit 500 000 € pour 2016-2019**
- Programme de traitement des copropriétés de la Dalle à Orléans La Source dans le cadre du Nouveau programme de rénovation urbaine (à partir de 2017) pour 500 lots, **soit 500 000 € pour 5 ans**
- OPAH renouvellement urbain sur le quartier des Carmes (PNRQAD) à Orléans étude pré-opérationnelle en 2016 et animation (à partir de 2017-2021) **soit 600 000 €**
- OPAH multi-sites sur une programmation à définir à l'échelle de l'agglomération en application du PLH (à partir de 2017) une étude pré-opérationnelle et l'animation soit 600 000€

Base de calcul 100 000 € d'aide pour ingénierie par opération programmée.

Sur la base des opérations projetées, les crédits d'aides à la pierre correspondants, susceptibles d'être engagés seront évalués à l'aune des études préopérationnelles.

2. Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés. L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Préciser la collectivité à l'initiative, les objectifs assignés à cette opération pour le parc privé et public.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement.

3. Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet de contrats locaux d'engagement. Le préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, négocie le(s) contrat(s) local(ux) d'engagement contre la précarité énergétique avec les collectivités.

Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc.), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

EPCI/6ans

page 29 / 54

*Préciser la ou les collectivités couvertes par un ou des contrats locaux d'engagement, les objectifs assignés et les engagements des partenaires.
Etat d'avancement.*

4. Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Si le protocole est antérieur à la convention de délégation, préciser le cadre géographique de son champ d'intervention et sa date de signature. Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés conjointement par la collectivité et le préfet en matière de lutte contre l'habitat indigne ainsi que les engagements des différents partenaires signataires du protocole.

Etat d'avancement.

Si un protocole est projeté au moment de l'élaboration de la convention de délégation, prévoir les moyens d'études nécessaires au repérage des situations d'habitat indigne et au calibrage technique et financier des actions à engager dans le cadre du protocole.

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

En secteur péri-urbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité, médiation et divers dispositifs d'accompagnement comme l'appui aux propriétaires pour réaliser les travaux, le soutien juridique des occupants et l'accompagnement social).

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

S'il n'existe pas de dispositif opérationnel par définition, la collectivité peut avoir déterminé des objectifs d'intervention en dehors de secteurs programmés (cf. diagnostic du PLH). Dans ce cas, il peut être utile de fixer des critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature des travaux à privilégier (ex : prise en charge de travaux liés au développement durable), pour lesquels pourraient être envisagées des aides de l'Anah majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre.

ANNEXE 3

Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement_

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de sur-occupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés** sur la durée de la convention :
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition ;
 - du nombre de places / logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...);
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...);
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la sur-occupation.

3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers sur-occupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ Création de centres d'hébergement

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Pour les projets d'humanisation des centres d'hébergement existants le questionnaire développé ci-dessus sur les FTM sera utilement repris, en précisant la vocation du site à terme (urgence, insertion), sous réserve des adaptations relatives aux financements spécifiques ou aux modalités de prise en charge du public.

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité en logements et en places, cible du projet social et type d'établissement et autorisation, coût et plan de financement prévisionnel...

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 201. (N) dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 201. (N-1) des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 201. (N), les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 201. (N-1).

	201...-201...	201...(année de la convention)
Aides d'Etat		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)		
Autres Aides d'Etat		
Taux réduit de TVA		
Exo compensée de TFPB		
Aide de circuit		
Total aides d'Etat		
Interventions propres du délégataire		
Total général	0	0

ANNEXE 5
Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

I Parc public

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf. circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *
 *
 *

A) Barème de majoration de l'assiette :

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux :

II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs) cf convention de gestion des aides à l'habitat privé

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	secteur (a)	secteur (b)	secteur (c)	secteur (d)
I. Logements financés en PLAI				
II. Logements financés avec du PLUS				
III. Logements financés en PLS				

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 12 % pour les opérations sans ascenseur ou avec ascenseur obligatoire et 18 % pour les opérations avec ascenseur non obligatoire le niveau de loyer maximal hors majoration.

Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

- x% pour les opérations répondant à tel critère
- y% pour les opérations correspondant à tel autre...etc.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

Rajouter opérations en Surface Corrigée

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Faire un tableau des loyers maximum pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Mettre tableau des redevances pour les zones concernées et pour le reste renvoyer à l'avis annuel des loyers et redevances maximums à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention.

Les valeurs indiquées ci-dessus figurent dans l'avis annuel du et sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1er et le 31 décembre 201.(*année de la signature*). Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 201.(*année de la signature*).

Barème des majorations locales de loyers applicables sur le territoire de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire – Année 2016

Majorations Locales (ML)	Convention de DAP – Année 2016
RT 2012 label HPE	2%
RT 2012 sans certifications	6%
RT 2012 – Certifications H et E, Qualitel ou autres (neuf ou AA)	2%
AA – classe énergétique C < 150 Kwh	3%
AA – coût des travaux > 700 €/m2 SH et opérations	4%
Les jardins privatifs en individuel	3 % ou loyer annexe sauf PLAI 3 %
Logement individuel	1 %
Localisation Zone 2	5%
Localisation Zone 3 (Bou, Marigny et Chanteau)	6%
Équipements domotiques : gestion électronique et/ou informatique des consommations d'énergie	1 %
Sécurisation des espaces garage en sous-sol, avec la fermeture du box, si présence d'une porte d'accès collective sécurisée (au prorata des logements en acquisition amélioration uniquement)	2 %
Sécurisation par fermeture des garages extérieurs en collectif, non cumulable avec les parkings en sous-sol (au prorata des logements en acquisition-amélioration)	1%
Sécurisation de l'accès aux caves collectives, si ajout d'une porte sécurisée (au prorata des logements en acquisition amélioration uniquement)	2 %
Digicode ou interphone en collectif s'ils n'existent pas, en acquisition amélioration (au prorata des logements en acquisition amélioration uniquement)	0,5 %
Installation d'équipements de réception satellite collectifs sur justificatif (avec accès gratuit)	1 % en collectif. 1 % à partir de 10 logements individuels
PLAFOND GENERAL DES MAJORATIONS (MQ + ML)	17 % (20 % avec ascenseurs)

Les majorations locales de loyers seront revues pour les années 2017 à 2021

ANNEXE 7
Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU cf protocole

ANNEXE 8 BILAN des contrôles

I Parc public

II Parc privé

ANAH propose de mentionner uniquement les remontées annuelles des contrôles à l'ANAH centrale

ANNEXE 9 – PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNDOLLTS en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Les cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (article L302-9-3 du code de la construction et de l'habitation). Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues lors des appels à projets, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Cette subvention ne peut être accordée qu'après décision du comité de gestion du FNDOLLTS. Les modalités de suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues par le comité de gestion du FNDOLLTS via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Lorsque des opérations situées en territoire délégué ont été retenues pour un financement PLAI adaptés, l'article II-1 de la convention ou les avenants à la convention intègrent la rédaction suivante :

« Pour 2016, la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de ... € issus du FNDOLLTS (cf. annexe 9 de la convention de délégation).

Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux ... logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 201.). Ces logements ont été sélectionnés, au titre du ... appel à projets pour la création de PLAI adaptés. Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous. »

Au moment de la rédaction de cette convention (mars 2016), aucun programme ne correspond à cette typologie. Aucun financement afférent n'a été sollicité.

commune	nom du maître d'ouvrage	nb de lgts	montant de la subvention FNDOLLTS accordée	Acquisition Amélioration/ Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés. arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 201 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales.
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH
- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)

- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides; ou au site intranet ... (futur)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégataires.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégataires.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables			
opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention⁹		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes¹⁰		
Etudes préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Etudes pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation - OPAH, OPAH-RR, PIG - OPAH-RU - Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	35% à 50 % avec un montant annuel plafonné + primes PO (300 €/lgt) pour HI, énergie et handicap et primes MOUS(1 300 €/ménage)	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux¹¹		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus en l'absence de complément FART	130 à 430 € HT maximum selon la nature du projet	25 points (excepté FART)
Propriétaires occupants modestes : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - autres travaux	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 €HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus 20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points

9

Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr rubrique aides.

10 Délibération N°2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)

11 Délibérations N°2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable

EPCI/6ans

page 48 / 54

Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette E : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage - Prime de réduction de loyer - Prime liée au dispositif de réservation	35 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 80 000€ 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 €	10 points
	35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € montant maximum de 100€ / m ² dans la limite de 8000€ montant maximum de 2000 €	25 points
Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	50 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 120000€	10 points
Locataires sous plafond de ressources PO - travaux de mise en décence - - travaux pour l'autonomie de la personne	20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Copropropriétés En OPAH copropriété en difficulté, En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %)	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond	10 points
En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	70 % plafond de 15 000 € par accès	
Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 % hors plafond	10 points

Intervention Anah au titre du FART¹²		
Intervention conditionnée à l'attribution d'une aide Anah au titre du régime général		
<ul style="list-style-type: none"> - assistance à maîtrise d'ouvrage / prime de suivi-animation des propriétaires occupants - aide aux travaux des propriétaires occupants pour un gain supérieur à 25% 	430 € HT en diffus et 300 €HT en opérations programmées 1 100 € à 1 600 €HT selon participation de la collectivité	0 point

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1 du CCH, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire.

¹² Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

Document annexé C :
Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI ,PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes seront prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officielle de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf).

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

<http://www.dgaln.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-11-005

Décision autorisant la Fédération Départementale des
Chasseurs du Loiret à transporter et exposer des spécimens
naturalisés d'espèces animales non domestiques.

*Décision autorisant la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret à transporter et
exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées.*

DECISION
autorisant la Fédération Départementale
des Chasseurs du Loiret à transporter et exposer
des spécimens naturalisés d'espèces animales
non domestiques protégées

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la décision préfectorale du 4 août 2015 autorisant la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées pendant une durée d'un an,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental des territoires du Loiret par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu la demande du 9 août 2016, de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exposition annuelle de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques susvisée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim,

DECIDE

Article 1^{er} – La Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, 11 rue Paul Langevin, 45100 ORLEANS La Source, est autorisée, dans le cadre des missions d'information, d'éducation et d'appui techniques prévues par la Loi chasse, à exposer et transporter des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées lors de diverses manifestations, dans l'ensemble du département du Loiret.

Article 2 – Le transport et l'exposition concernent :

- 2 fouines (*Martes foina*)
- 3 martres (*Martes martes*)
- 2 putois (*Mustela putorius*)
- 2 belettes (*Mustela nivalis*)
- 3 hermines (*Mustela erminea*)
- 3 écureuils roux (*Sciurus vulgaris*)
- 1 grèbe castagneux (*Tachybaptus rufficollis*)
- 2 grèbes huppés (*Podiceps cristatus*)
- 1 choucas des tours (*Corvus monedula*)
- 1 mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
- 1 mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*)
- 1 castor d'Europe (*Castor fiber*)
- 1 cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- 1 pic-vert (*Picus vitidis*)
- 2 grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*)
- 1 genette (*Genetta genetta*)
- 1 bernache du Canada (*Branta canadensis*)
- 1 oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*).

Article 3 – Les spécimens naturalisés sont conservés, en dehors des expositions, au Domaine de la Motte, propriété de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, route de Vannes – 45240 Ménestreau-en-Villette.

Article 4 – La présentation des spécimens devra respecter la biologie des espèces dans leur milieu et intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce, scientifique et vernaculaire,
- leur statut juridique,
- leur place et leur rôle dans l'écosystème.

Article 5 – L'autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision.

Article 6 – Un compte-rendu de l'opération devra être adressé au Préfet du Loiret – Direction Départementale des Territoires – Service eau, environnement et forêt – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex.

Article 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 – La présente décision sera transmise à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Fait à Orléans, le 11 août 2016

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim
Le responsable du pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,
Signé : Pierre Grzelec

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2016-08-25-008

Page de garde de l'annexe à l'arrêté fixant les plans de
chasse particuliers lièvre

PLAN DE CHASSE LIÈVRE
SAISON 2016/2017

Annexe à l'arrêté préfectoral de ce jour
relatif aux plans de chasse "lièvre"
particuliers du département du Loiret
pour la saison 2016/2017

Orléans, le 25 août 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2016-05-30-004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX

Liste des responsables de service àc du 30/05/2016

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Liste des responsables de service disposant à compter du 30 mai 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsable des services
MULLER Fabrice LABIE Anne-Marie LAVIE Denis MICHAUD Alain FABRE Joëlle METAIS Hubert GLOMERON Isabelle	Services des impôts des entreprises : Gien Montargis Orléans Est Orléans Nord Orléans Ouest Orléans Sud Pithiviers
MAGNAT Marie-Hélène MARASI Marie-Claire DAIRE Joël VINCON Béatrice PILTE Yannick GANDOIS Jocelyne FOSSE Monique	Services des impôts des particuliers : Gien Montargis Orléans Est Orléans Nord Orléans Ouest Orléans Sud Pithiviers
VERDIER Dominique TREMINTIN Nathalie MORICHON Patrick COCARD Brigitte FORMONT Jacky VERRIER Yves BOUSQUET Annie CROIBIER Bruno PICHON Jean-Michel SCHOCH Gabriel BALAINE Nicolas CROIBIER Christelle MOREAU Gérard	Trésoreries : Beaugency Beaune la Rolande Chateauneuf-sur-Loire Chatillon-Coligny Ferrières en Gâtinais La Ferté Saint Aubin Lorris Malesherbes Meung-sur-Loire Neuville aux Bois Outarville Patay Sully-sur-Loire

FESTA Dominique FESTA Dominique ASSIE Jean-Pierre LACROIX Michel DECAMPENAIRE Danielle	Services de publicité foncière : Orléans 1 ^{er} bureau Orléans 2 ^{ème} bureau Montargis Gien Pithiviers
CARON Michaël GOUAUX Christian	1 ^{ère} brigade de vérification 2 ^{ème} brigade de vérification
MARTIN Nicolas MARTIN Nicolas	Pôles Contrôle Expertise : Montargis/Gien/Pithiviers Orléans
LENZI Nathalie	Pôle de Contrôle de Revenus/Patrimoines
FORT Geneviève	Pôle de recouvrement spécialisé
LEROY Isabelle	Centre des impôts fonciers

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département du LOIRET.

Fait à Orléans, le 30 mai 2016

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Signé : Philippe DUFRESNOY

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2016-07-01-007

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX

Liste des responsables de services au 1er juillet 2016 - rectificatif -

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Liste des responsables de service disposant à compter du 1^{er} juillet 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsable des services
MULLER Fabrice LABIE Anne-Marie LAVIE Denis MICHAUD Alain FABRE Joëlle CHENICLET Yannick GLOMERON Isabelle	Services des impôts des entreprises : Gien Montargis Orléans Est Orléans Nord Orléans Ouest Orléans Sud Pithiviers
MAGNAT Marie-Hélène MARASI Marie-Claire DAIRE Joël VINCON Béatrice PILTE Yannick GANDOIS Jocelyne FOSSE Monique	Services des impôts des particuliers : Gien Montargis Orléans Est Orléans Nord Orléans Ouest Orléans Sud Pithiviers
VERDIER Dominique TREMINTIN Nathalie CROIBIER Bruno COCARD Brigitte FORMONT Jacky VERRIER Yves BOUSQUET Annie OZIOL Isabelle PICHON Jean-Michel SCHOCH Gabriel BALAINE Nicolas CROIBIER Christelle MOREAU Gérard	Trésoreries : Beaugency Beaune la Rolande Chateauneuf-sur-Loire Chatillon-Coligny Ferrières en Gâtinais La Ferté Saint Aubin Lorris Malesherbes Meung-sur-Loire Neuville aux Bois Outarville Patay Sully-sur-Loire

FESTA Dominique FESTA Dominique ASSIE Jean-Pierre LACROIX Michel DECAMPENAIRE	Services de publicité foncière : Orléans 1 ^{er} bureau Orléans 2 ^{ème} bureau Montargis Gien Pithiviers
CARON Michaël GOUAUX Christian	1 ^{ère} brigade de vérification 2 ^{ème} brigade de vérification
MARTIN Nicolas MARTIN Nicolas	Pôles Contrôle Expertise : Montargis/Gien/Pithiviers Orléans
LENZI Nathalie	Pôle de Contrôle de Revenus/Patrimoines
FORT Geneviève	Pôle de recouvrement spécialisé
LEROY Isabelle	Centre des impôts fonciers

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département du LOIRET.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2016

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur régional des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Signé : Philippe DUFRESNOY

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2016-09-01-006

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX

Délegat-ion de signature aux agents du SIP ORLEANS SUD àc du 1er septembre 2016

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ORLEANS SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2016 à M. CHAPON OLIVIER INSPECTEUR adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de ORLEANS SUD, et à Mme RIOTTE Lucile INSPECTRICE adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de ORLEANS SUD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2016 à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CORNILLEAU Damien	JADOT Nadine	HAPARD Isabelle
SEGURA Sylvie		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MESSIN Delphine	HIBLOT Alexandra	AUGUSTE Emile
MAGI Chantal	LORILLARD Dominique	COMBE Elodie

Article 3 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2016 à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOULARD Marie-Christine	Contrôleuse principale	10 000	6 mois	10 000
HELARY Nelly	Contrôleuse principale	10 000	6 mois	10 000
REY Laurence	Contrôleuse principale	10 000	6 mois	10 000
BIALEK Nadine	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
TITON Marie-Luce	Agente	2 000	6 mois	3 000
CONNAN David	Agent	2 000	6 mois	3 000
ESANDI-OFFREDI Florence	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000

Article 4 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2016 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOUVET Nadine	agente	2 000	2 000	3 mois	3000
VERMEILde CONCHARD Annie	agente	2 000	2 000	3 mois	3000

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du LOIRET.

Fait à Orléans, le 01 septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

signé : Jocelyne GANDOIS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-08-25-009

Arrêté fixant la liste générale des électeurs - Chambre des
métiers et de l'artisanat

*ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE
DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET ET DE LA CHAMBRE REGIONALE DE
METIERS ET DE L'ARTISANAT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Scrutin du 14 octobre 2016*

*A R R E T E
fixant la liste générale des électeurs*

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE
DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET ET DE LA
CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Scrutin du 14 octobre 2016

A R R E T E
fixant la liste générale des électeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'artisanat,

Vu le code électoral,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des
Chambres de Métiers et à leur élection,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en
vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de
leurs délégations,

Vu le récépissé de dépôt de la liste définitive des électeurs délivré le 24 août
2016,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er - La liste générale des électeurs, pour les élections des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret et de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre, est arrêtée le jeudi 25 Août 2016.

Le nombre total des électeurs est de 10746, selon la répartition suivante, dans chaque catégorie :

- Alimentation : 1011
- Bâtiment : 4649
- Fabrication : 1560
- Services : 3526.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-08-24-001

Arrêté portant composition de la commission
d'organisation des élections - Chambre des métiers et de
l'artisanat

*ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE
DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET ET DE LA CHAMBRE REGIONALE DE
METIERS ET DE L'ARTISANAT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Scrutin du 14 octobre 2016*

ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE
DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU LOIRET ET DE LA
CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Scrutin du 14 octobre 2016

A R R E T E
instituant la commission d'organisation des élections

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'artisanat,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs,

Vu la circulaire du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

☎ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.41.18 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er - Il est institué dans le département du Loiret une commission d'organisation des élections pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire – scrutin du 14 octobre 2016.

Article 2 - La commission est composée de :

- *Mme Sylvie GONZALEZ, Directeur de la réglementation et des relations avec les usagers, représentant le préfet de département, Président,*
- *Mme Dominique DERENNE, représentant le préfet de région,*
- *M. Gérard MORIN, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire,*
- *M. Rémi GUILLOU, membre élu de la chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret,*
- *M. Dominique PERRIN, représentant La Poste du Loiret.*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GONZALEZ, la présidence de la commission sera assurée par M. Laurent DOISNEAU-HERRY, Chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture du Loiret.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Hélène MOUTTÉ du bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture du Loiret.

Article 3 - Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret, 181 rue de Bourgogne à ORLEANS.

Article 4 - Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer avec voie consultative aux travaux de la commission.

Article 5 - La commission est chargée :

- ❶ d'expédier aux électeurs au plus tard le 30 septembre 2016, les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance,
- ❷ d'organiser la réception des votes jusqu'au 14 octobre 2016, date de clôture du scrutin,
- ❸ d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, le 19 octobre 2016,
- ❹ de proclamer la liste des candidats élus en qualité de membres à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, et élus en qualité de membres à la chambre de métiers et de l'artisanat départementale, le 19 octobre 2016,
- ❺ de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission pourra solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat du Loiret et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire, notamment en ce qui concerne les opérations de mise sous pli de la propagande électorale et les opérations visées aux **1 2 3** du présent article.

Article 6 - Le mandataire de chaque liste remet à la commission d'organisation des élections une quantité de bulletins de vote et de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits, au plus tard le *lundi 26 septembre 2016*, pour lui permettre de procéder à l'expédition du matériel électoral.

Les heures et lieux de livraison des documents de propagande seront précisés en temps utile.

Les bulletins de vote et circulaires doivent répondre aux conditions de format, de libellé et d'impression fixées par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016.

L'envoi des documents remis hors délai ou non conformes ne sera pas assuré par la commission.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission d'organisation des élections ainsi qu'à chaque candidat ou mandataire.

Fait à Orléans, le 24 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-08-12-001

Arrêté portant constitution de la Commission
Départementale d'Aménagement Cinématographique du
Loiret

ARRETE

*portant constitution de la Commission
Départementale d'Aménagement Cinématographique du Loiret*

ARRETE

portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Loiret

**LE PRÉFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du cinéma et de l'image animée, et notamment ses articles L212-6-2 et R212-6-1;

VU la décision n°2016/P/16 du 18 mai 2016 prise par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée et fixant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Il est institué à compter de ce jour et pour une durée de trois ans, dans le Loiret, une commission départementale d'aménagement cinématographique, qui statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

Article 2 : La composition de cette commission sera précisée par arrêté préfectoral, pour l'examen de chaque dossier d'aménagement cinématographique, selon les modalités suivantes:

- **I – Président** : M le préfet du Loiret ou, en cas d'empêchement, un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ☎ Standard : 0821 80 30 45 - Télécopie : 02.38.81.41.18
Site internet départemental : www.loiret.gouv.fr

- **II – Cinq élus locaux** :

a - Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant désigné conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

b – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant pris parmi les membres du conseil communautaire sous les réserves prévues à l'article R212-6-1 du code du cinéma et au dernier paragraphe du II du présent arrêté,

c – Le président du Conseil départemental ou son représentant, sous les réserves prévues à l'article R212-6-1 du code du cinéma,

d – Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,

e – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou, à défaut, l'adjoint au maire de la commune d'implantation. Le président du syndicat ou de l'EPCI à fiscalité propre pourra désigner un représentant parmi les membres de son assemblée délibérante sous les réserves prévues à l'article R212-6-1 du code du cinéma et au dernier paragraphe du II du présent arrêté.

Conformément à l'article L212-6-2 du code du cinéma, lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats précités, le Préfet du Loiret désignera, pour le remplacer, un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée en tenant compte des réserves propres à chaque catégorie de représentants. En cas d'empêchement, le maire ainsi désigné pourra se faire représenter selon les modalités prévues à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

- III- Trois personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement :

Collège distribution et exploitation cinématographiques

Titulaire et suppléant seront désignés parmi les personnalités inscrites sur la liste dressée par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée dans sa décision visée ci-dessus en date du 18 mai 2016.

Collège aménagement

Titulaire : Monsieur Jean-Claude BOURQUIN
UFC QUE CHOISIR

Suppléant : Monsieur Marcel THION
UFC QUE CHOISIR

Collège développement durable

Titulaire : Monsieur Claude LANCRENON
Ancien directeur de la chambre de commerce et d'industrie du Loiret

Suppléant : Monsieur Georges KIRGO
Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts en retraite

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3:

Assiste, en outre, aux séances, le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, en charge de l'instruction des dossiers et d'en faire le rapport devant les membres de la commission. La commission entend le demandeur à sa requête et peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour celle-ci.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLEANS, le 12 août 2016

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé Hervé JONATHAN